

អត្ថបិនុំបំទ្រះទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពបា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

් අයාදාන අයාද ද්යා ආද නොනේ ද්යාන් ද්යාන්

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

ឯភសារដើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):......Mar-2017, 10:59

смs/сго: Sann Rada

អតីនូម៉ូនគ្រិះមារបន្តផិត

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 décembre 2016 Journée d'audience n° 487

Devant les juges :

Les accusés : NIL Nonn, Président

NIL Nonn, Président NUON Chea Claudia FENZ KHIEU Samphan

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan Pour les accusés :

Martin KAROPKIN (suppléant)

THOU Mony (suppléant)

SON Arun

Anta GUISSÉ

emière instance :

KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang

YOU Ottara

Stavroula PAPADOPOULOS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD HONG Kimsuon LOR Chunthy PICH Ang VEN Pov

Victor KOPPE

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN Dale LYSAK SENG Leang SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

M. SIN Oeng (2-TCW-1069)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)page 3
Interrogatoire par M. KOUMJIANpage 20
Interrogatoire par Me PICH Angpage 74
Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn (suite)page 81
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNEpage 86
M. NUON Trech (2-TCW-1060)
Nom d'usage : Tes Trech
Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonnpage 91

Interrogatoire par Me KOPPEpage 95

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SIN Oeng (2-TCW-1069)	Khmer
M. NUON Trech (2-TCW-1060)	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h03)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Je déclare l'audience ouverte.
- 6 <Aujourd'hui, la> Chambre va <finir> d'entendre <le> témoin, Sin
- 7 Oeng, et nous avons un témoin de réserve, le 2-TCW-1060.
- 8 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des
- 9 parties et autres personnes à l'audience.
- 10 LA GREFFIÈRE:
- 11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
- 12 parties au procès sont présentes, sauf Me Son Arun, le co-avocat
- 13 cambodgien de M. Nuon Chea, qui a informé la Chambre que pour des
- 14 raisons personnelles, il sera absent aujourd'hui.
- 15 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.
- 16 Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
- 17 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.
- 18 Le témoin qui continue sa déposition aujourd'hui, Sin Oeng, est
- 19 présent avec Me Sok Socheata, son avocat de permanence.
- 20 Nous avons un témoin de réserve, 2-TCW-1060.
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 [09.04.52]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je vous remercie.
- 25 La Chambre va se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

2

- 1 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea
- 2 en date du 5 décembre 2016 par lequel il indique qu'en raison de
- 3 son état de santé maux de dos, maux de tête -, il a du mal à
- 4 rester longtemps assis et à se concentrer.
- 5 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
- 6 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent à
- 7 l'audience du 5 décembre 2016.
- 8 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant de Nuon
- 9 Chea aux CETC en date du 5 décembre 2016. Le médecin indique que
- 10 Nuon Chea souffre de douleurs lombaires constantes lorsqu'il
- 11 demeure longtemps assis et recommande à la Chambre de faire droit
- 12 à la requête de Nuon Chea pour qu'il puisse suivre les débats à
- 13 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol.
- 14 [09.05.51]
- 15 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 16 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
- 17 Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
- 18 sous-sol par moyens audiovisuels.
- 19 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
- 20 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.
- 21 La Chambre aimerait savoir comment les deux équipes de défense se
- 22 sont réparties le temps imparti? Il ne vous reste qu'une
- 23 demi-journée, ou plutôt, une session aujourd'hui pour
- 24 interroger le témoin. La défense de Khieu Samphan interviendra,
- 25 <en principe, > en dernier pour interroger le témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

3

- 1 Me KOPPE:
- 2 Monsieur le Président, j'ai l'intention d'utiliser les deux tiers
- 3 de la session d'aujourd'hui. Et le temps restant sera réservé à
- 4 l'équipe de Khieu Samphan après l'interrogatoire des
- 5 co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties
- 6 civiles.
- 7 [09.07.11]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Très bien. À présent, vous avez la parole, Maître Koppe.
- 10 INTERROGATOIRE
- 11 PAR Me KOPPE:
- 12 Merci, Monsieur le Président.
- 13 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 14 Je vais poursuivre mon interrogatoire ce matin. Jeudi dernier,
- 15 nous parlions de Heng Samrin et So Phim. Et les instructions qu'a
- 16 données So Phim à Heng Samrin pour rassembler ses forces. J'ai
- 17 quelques questions de suivi concernant Heng Samrin.
- 18 Q. Lorsque So Phim a donné à Heng Samrin des instructions, Heng
- 19 Samrin était toujours commandant de la 4e division. Est-ce exact?
- 20 [09.08.17]
- 21 M. SIN OENG:
- 22 R. Oui.
- 23 Q. À cette période précise, saviez-vous qui était le numéro 2 de
- 24 la division 4, qui était l'adjoint de Heng Samrin?
- 25 R. Je ne connaissais pas son adjoint. <> <Ce jour-là, Heng Samrin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

4

- 1 était la seule personne que <j'avais> rencontrée. Je> ne
- 2 connaissais personne d'autre.
- 3 Q. Corrigez-moi si je me trompe, mais j'ai cru que vous aviez dit
- 4 au CD-Cam avoir vu So Phim rencontrer très souvent ou assez
- 5 souvent Heng Samrin. Est-ce exact ou ai-je mal compris votre
- 6 témoignage?
- 7 Mme LA JUGE FENZ:
- 8 Si vous renvoyez à la déclaration devant le CD-Cam, veuillez nous
- 9 donner référence pour faciliter les choses.
- 10 [09.09.46]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Certainement. E3/10716 l'ERN en anglais: 01353341; en khmer:
- 13 01340556; et en français: 01345494.
- 14 Voici ce que "dit" ces déclarations du CD-Cam.
- 15 Question:
- 16 "À l'époque, Ta Heng Samrin était-il le chef de la division 4?"
- 17 Et vous répondez:
- 18 "Oui, chef de la division 4."
- 19 Question:
- 20 "Lui avez-vous porté personnellement des lettres?"
- 21 Votre réponse:
- 22 "Je partageais <> des repas et des boissons avec lui."
- "Vous mangiez <> <et buviez> avec lui?"
- "C'est exact, je mangeais avec lui, face à face."
- 25 "A-t-il jamais dit quoi que ce soit?"

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

5

- 1 [09.10.45]
- 2 "Il ramassait souvent des jacques et me les apportait."
- 3 Et la déclaration de poursuit. Monsieur le témoin, vous semblez
- 4 laisser croire que vous connaissez bien Heng Samrin et que vous
- 5 l'avez rencontré plus d'une fois plus que la fois où <> So Phim
- 6 <> a demandé à Heng Samrin de rassembler ses forces.
- 7 R. Lorsque je vivais là-bas, j'allais souvent le rencontrer. Et
- 8 après que les gens du Sud-Ouest ont procédé aux arrestations, je
- 9 ne l'ai plus rencontré, à partir de ce moment-là.
- 10 Q. Je vais revenir à ma question initiale. Saviez-vous qui était
- 11 le numéro 2 de la division 4?
- 12 R. À l'époque, <clairement, je ne le savais pas.> Personne ne me
- 13 <l'avait> dit. Il y avait une autre personne avec moi pour
- 14 accompagner ces gens. Ces personnes ne sont plus en vie. Nous
- 15 étions tous les deux armés parce que nous avions peur, car la
- 16 route traversait une forêt>.
- 17 [09.12.30]
- 18 Q. Dans votre déclaration devant le CD-Cam ERN en anglais: 013...
- 19 C'est les mêmes pages que je viens de citer où vous parlez de
- 20 Heng Samrin. Vous parlez également d'une autre personne appelée
- 21 Kim, Heng Kim. Nous l'avons évoqué la semaine dernière également,
- 22 your avez dit que Kim était le chef de la division 5. Est-ce
- 23 exact de dire que Kim, à un moment donné, était le
- 24 commandant-adjoint de la division 4, avant de devenir commandant
- 25 de la division 5?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

6

- 1 R. Je n'ai pas connu cette personne <appelée Kim>, mais c'est
- 2 après un incident que j'ai su qu'il était le chef de la division
- 3 5. <Je ne le connaissais pas auparavant>.
- 4 Q. Je vous pose cette question parce qu'il y a un extrait dans un
- 5 ouvrage écrit par un chercheur australien qui a déposé récemment
- 6 en qualité d'expert devant la Chambre. Pour des raisons de
- 7 complétude, je vais vous donner lecture de cet extrait.
- 8 Monsieur le Président, c'est E3/10699 ERN en anglais
- 9 uniquement: 01335197.
- 10 Voici ce que dit ce chercheur et je vais vous demander de
- 11 réagir.
- 12 Il dit je cite:
- 13 [09.14.34]
- 14 "Selon un <commandant> de l'Armée nationale du Kampuchéa
- 15 démocratique qui a fait défection pour la Thaïlande en septembre
- 16 78, s'entend -, Heng Samrin a fomenté une tentative de coup
- 17 d'État contre le gouvernement à Phnom Penh en avril dernier.
- 18 Toutefois, le numéro 2 de la 4e division de Heng Samrin, basée à
- 19 Kampong Cham, a averti le gouvernement et le complot a échoué.
- 20 Heng Samrin, qui aurait fait partie d'un grand groupe
- 21 pro-Vietnamiens au sein du PCK, s'est enfui vers le Vietnam avec
- 22 certaines de ses troupes et des armes."
- 23 Q. Avez-vous jamais entendu rien de tel, Monsieur le témoin, à
- 24 savoir le numéro 2 de la 4e division a trahi Heng Samrin et a
- 25 averti le gouvernement d'une tentative de coup d'État?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

7

- 1 R. Je n'ai rien entendu de tel, je n'ai jamais rien entendu de
- 2 tel. J'étais déjà parti et je n'en sais rien. C'est tout ce que
- 3 je peux dire.
- 4 [09.16.04]
- 5 Q. Monsieur le témoin, je vous ai montré une photo la dernière
- 6 fois que vous étiez dans le prétoire. C'est une photo tirée d'une
- 7 vidéo. Je vais vous montrer neuf secondes de cette vidéo de
- 8 laquelle a été tirée la photo. Et je vous demanderai de regarder
- 9 cet extrait et je vous demanderai si vous pouvez, cette fois-ci,
- 10 reconnaître cette personne.
- 11 Monsieur le Président, j'aimerais faire projeter à l'écran
- 12 E3/3015R, de 1 minute 51 à 2 minutes, <donc, > neuf secondes.
- 13 C'est un extrait que nous avons préparé à l'attention de ce
- 14 témoin.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Allez-y.
- 17 S'il vous plaît, la régie veut bien projeter cet extrait vidéo,
- 18 tel que demandé par Me Koppe.
- 19 (Présentation d'un document audiovisuel)
- 20 Me KOPPE:
- 21 Q. Monsieur le témoin, la première personne que vous voyez sur
- 22 cette vidéo, c'est celle qui lève le poing. Est-ce Heng Samrin?
- 23 [09.17.59]
- 24 M. SIN OENG:
- 25 R. Ce n'est pas clair, les choses ne sont pas claires pour moi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

8

- 1 Les faits se sont déroulés il y a longtemps et ma mémoire me fait
- 2 défaut. Je dirais que je ne suis pas sûr de qui il s'agit.
- 3 Q. Une dernière question sur ce sujet. L'homme que vous avez vu
- 4 lever le poing tout en s'adressant à la foule, cet homme
- 5 ressemble-t-il à Heng Samrin celui dont So Phim a dit qu'il
- 6 devait rassembler les forces, celui que vous avez vu au moment où
- 7 So Phim lui a donné ces instructions?
- 8 Mme LA JUGE FENZ:
- 9 Je ne suis pas sûre de comprendre. Il a dit qu'il ne sait pas
- 10 s'il s'agit de Heng Samrin, alors, que voulez-vous savoir? S'il
- 11 ressemble à Heng Samrin? Quelle est la nature de votre question -
- 12 que recherchez-vous?
- 13 [09.19.13]
- 14 Me KOPPE:
- 15 Nous avons la ferme conviction qu'il s'agit de Heng Samrin. Il a
- 16 rencontré Heng Samrin à plusieurs reprises et ma question est de
- 17 savoir si la personne sur la vidéo ressemble à la personne dont
- 18 il se souvient et qui serait Heng Samrin. Je sais que <le pari
- 19 est risqué, mais...>.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 <Monsieur le témoin, c'est> une question orientée. <Veuillez ne
- 22 pas répondre à cette question>.
- 23 Vous êtes en train de déposer. Et le témoin a déjà clairement
- 24 répondu.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

9

- 1 Ce n'est pas très important. Je vais avancer, Monsieur le
- 2 Président.
- 3 Q. Je vais passer à ce que vous avez dit jeudi dernier au sujet
- 4 de <Ros Nhim>. Vous avez dit que <Ros Nhim> venait rendre visite
- 5 à So Phim. Et je vous ai demandé de décrire la maison dans
- 6 laquelle ils se <sont rencontrés,> et vous avez donné des détails
- 7 à 14h30, des détails précis. Dans le projet de transcription, on
- 8 peut lire que la maison est située à <Som (phon.)>. <Il y a une
- 9 faute d'orthographe. > Ça devait être Suong S-U-O-N-G.
- 10 [09.20.50]
- 11 J'aimerais vous soumettre ce que 2-TCW-1070, témoin qui viendra
- 12 déposer ici, a dit.
- 13 Il y a quelques problèmes en ce qui concerne la transcription
- 14 anglaise du document E3/10717. Il y a dix pages manquantes. Nous
- 15 avons une version française complète, <et bien sûr, > une version
- 16 khmère. Je vais lire une transcription anglaise qui n'a pas
- 17 encore de pages ERN, mais j'ai les ERN <> en khmer <> et en
- 18 français. C'est un peu compliqué, mais je comprends que les ERN
- 19 ne devraient pas tarder les ERN anglais, s'entend.
- 20 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 21 Juste une clarification. Qui a réalisé cette transcription les
- 22 dix pages manquantes dans la version déposée au dossier?
- 23 [09.22.18]
- 24 Me KOPPE:
- 25 C'est la dernière phrase dans la transcription anglaise du témoin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

10

- 1 qui viendra déposer qui a attiré notre attention. Il est dit dans
- 2 E3/10717 ERN anglais: <01354231> -, il est dit à la fin: "(sic)
- 3 dix pages de plus en khmer".
- 4 Nous avons contacté l'Unité de traduction et il s'avère qu'elles
- 5 étaient déjà traduites, les dix pages, mais les ERN en anglais
- 6 n'étaient pas attribués. Mais le français est traduit.
- 7 Mme LA JUGE FENZ:
- 8 <Pour que ceci soit consigné, vous> voulez donc citer une
- 9 traduction officielle?
- 10 Me KOPPE:
- 11 C'est exact.
- 12 Q. Monsieur le témoin, à l'ERN en français: 01348564; à l'ERN en
- 13 khmer: 01340521 à 22, cet autre témoin parle de la visite de <Ros
- 14 Nhim> dans la zone Est et voici ce qu'il dit. Je vais vous donner
- 15 lecture.
- 16 [09.23.53]
- 17 Question:
- 18 "Lorsqu'il est arrivé dans la zone Est, quels endroits a-t-il
- 19 visités? Où se rendait-il le plus souvent?"
- 20 Réponse:
- 21 "Il se rendait à Tuol Preap et <Samraong>."
- 22 T-U-O-L, Preap P-R-E-A-P et <Samraong> S-A-M-R-O-N-G.
- 23 Question:
- 24 "Il n'est pas allé… il ne s'est pas rendu à Suong?"
- 25 Réponse:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

11

- 1 "Jamais, il n'est jamais entré à cet endroit."
- 2 Question:
- 3 "Il n'allait qu'à Tuol Preap et à <Samraong>?"
- 4 [09.24.32]
- 5 Réponse:
- 6 "Oui."
- 7 "Il est donc venu à Tuol Preap et à Tuol <Samraong> pour voir
- 8 Yeay Kirou?"
- 9 Réponse:
- 10 "Oui, parce que Yeay Kirou était là-bas."
- 11 Monsieur le témoin, il dit que So Phim... ou plutôt, <Ros Nhim>,
- 12 n'est jamais allé rendre visite à So Phim à Suong S-U-O-N-G.
- 13 Or, your dites qu'il y a eu de nombreuses visites dans une maison
- 14 près de Suong. Êtes-vous sûr d'avoir vu <Ros Nhim> rendre visite
- 15 à <So Phim> à Suong. <>
- 16 M. SIN OENG:
- 17 R. Oui, je l'ai vu <une fois>. Il est venu à cet endroit et y a
- 18 passé très peu de temps.
- 19 [09.25.47]
- 20 Q. Ce même témoin, lorsqu'il décrit la visite de <Ros Nhim>, dit
- 21 à la même page que <Ros Nhim> y passait deux ou trois nuits.
- 22 Est-ce une information que vous avez également?
- 23 R. Il y passait la nuit, comme vous avez dit. Je ne suis pas au
- 24 courant de cela, je ne peux pas répondre à la question. Ma
- 25 mémoire me fait défaut et peut-être qu'à cette occasion-là, je ne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

12

- 1 l'ai pas vu.
- 2 Q. Très bien, je vais avancer, Monsieur le témoin.
- 3 Jeudi dernier, nous avons brièvement évoqué Nuon Chea et je vous
- 4 ai donné lecture de votre déclaration devant le CD-Cam. Vous avez
- 5 dit que Nuon Chea est venu passer la nuit <trois> ou <quatre>
- 6 fois au lieu où se trouvait votre bureau. Bien sûr, vous le
- 7 connaissiez, vous avez dit qu'il avait passé la nuit à Suong et
- 8 Nuon Chea venait <assez> souvent.
- 9 Vous avez ajouté ceci:
- 10 [09.27.45]
- 11 "J'ai vu qu'à leur arrivée, ils s'embrassaient. Lorsque Nuon Chea
- 12 arrivait à cet endroit, il allait faire des accolades et saluait
- 13 les uns et les autres."
- 14 Vous rappelez-vous avoir dit cela?
- 15 R. J'ai vu que généralement, <quand> les hauts dirigeants se
- 16 rencontraient, <ils se serraient la main, > et ils s'embrassaient.
- 17 <>
- 18 Q. Je comprends. Je vais vous renvoyer à un extrait d'un ouvrage
- 19 rédigé par un journaliste cambodgien, Thet Sambath. Il y a un
- 20 chapitre qui décrit les rapports entre Nuon Chea et So Phim -
- 21 document E3/4202; ERN en anglais: 00757535; en français: 00849445
- 22 et suivant; et en khmer: 00858353 et suivant.
- 23 L'auteur indique dans cet ouvrage que Nuon Chea et So Phim
- 24 étaient très proches, que So Phim était comme un frère pour Nuon
- 25 Chea. Il y a une citation qui dit dans l'ouvrage, où Nuon Chea

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

13

- 1 dit:
- 2 "Je l'aimais et il m'aimait aussi, <c'était de lui que> j'étais
- 3 le plus proche, car nous avons combattu ensemble et on veillait
- 4 l'un sur l'autre."
- 5 [09.30.05]
- 6 Il continue un peu plus loin, mais l'essence de cet extrait est
- 7 que So Phim et Nuon Chea étaient très proches, très, très proches
- 8 l'un de l'autre. Est-ce quelque chose que vous avez pu observer
- 9 dans une certaine mesure, Monsieur le témoin?
- 10 R. Je n'ai jamais su quel était leur degré de proximité, mais
- 11 c'était comme d'habitude, quand ils se saluaient. Cela, je ne
- 12 peux pas le savoir, car cela les regardait.
- 13 Q. Je comprends. Je <vais poser> la question différemment.
- 14 S'agissant de la façon dont votre chef So Phim interagissait avec
- Nuon Chea, voyez-vous une différence par rapport à ses contacts
- 16 avec d'autres dirigeants du Centre?
- 17 R. Je ne savais pas de quoi ils parlaient. J'ai seulement été
- 18 témoin de son arrivée, car je montais la garde à l'extérieur,
- 19 mais je ne sais pas de quoi ils parlaient.
- 20 Q. Un peu plus bas dans ce même chapitre ERN anglais: 00757536;
- 21 en khmer: 00858355; et en français: 00849446 -, il y a aussi une
- 22 allusion aux rapports entre Nuon Chea et Heng Samrin.
- 23 Je vais lire:
- 24 [09.32.10]
- 25 "Au mois de mai 1978, Heng Samrin, l'un des hauts gradés de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

14

- 1 l'armée de la zone Est, qui avait été proche de Nuon Chea et qui
- 2 l'avait protégé au cours des visites que Frère numéro 2 avait
- 3 rendues à Pol Pot dans les années 60, s'enfuit au Viêt-Nam avec
- 4 des centaines d'autres cadres."
- 5 Fin de citation
- 6 Avez-vous jamais été témoin d'une rencontre entre Nuon Chea et
- 7 Heng Samrin?
- 8 R. Je préfère ne pas répondre à cette question, car je n'en étais
- 9 pas au courant.
- 10 Q. Dois-je en déduire que vous n'avez jamais vu Nuon Chea alors
- 11 qu'il rendait visite à So Phim? Vous ne l'avez jamais vu
- 12 interagir avec Heng Samrin, avoir des contacts avec lui, ou bien
- 13 est-ce quelque chose que vous ne savez pas?
- 14 R. Comme je l'ai déjà dit, je l'ai vu arriver, mais je ne savais
- pas de quoi ils parlaient. En effet, je montais la garde <à 20,
- 16 30 ou 50 mètres de distance de l'endroit où ils discutaient.
- 17 [09.34.07]
- 18 Q. Très bien. Je passe à un autre thème.
- 19 Vous avez mentionné dans votre déclaration un endroit appelé
- 20 Kandaol Chrum K-A-N-D-O-L <(sic)> <Chrum C-H-R-O-M> (sic).
- 21 Où était Kandaol Chrum et <comment était la situation> à cet
- 22 endroit?
- 23 R. <Kandaol Chrum> était à l'est de Suong. C'était un petit
- 24 village de paysans, il n'y avait là rien de remarquable. Ce
- 25 village s'appelait <Kandaol Chrum>.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

15

- 1 O. Le QG de l'armée de Ke Pauk était-il situé à proximité de
- 2 <Kandaol Chrum>?
- 3 R. Je ne savais pas où était le quartier général. J'ai seulement
- 4 vu leurs forces patrouiller sur la route quand j'empruntais cette
- 5 dernière, mais j'ignorais où était le quartier général.
- 6 Q. Avec So Phim, êtes-vous jamais allé à <Kandaol Chrum>?
- 7 R. Je n'ai jamais <vécu> à Kandaol Chrum <avec So Phim>, je n'ai
- 8 fait que passer par là, en chemin, <quand je voyageais>.
- 9 [09.36.26]
- 10 Q. Savez-vous si quatre, cinq ou six mois avant le suicide de So
- 11 Phim, des chars vietnamiens étaient entrés dans le territoire de
- 12 la zone Est? En décembre 77, est-ce que des chars sont entrés
- 13 dans la région située près de Suong en essayant d'aller jusqu'à
- 14 <Kandaol Chrum>? Vous en souvenez-vous?
- 15 R. Non, ils ne sont pas entrés dans Suong, ils sont seulement
- 16 arrivés jusqu'à la commune de <Chenh Chaeum> (phon.). Celle-ci se
- 17 <trouvait> à une dizaine de kilomètres de Suong. <>
- 18 Q. Plus précisément, savez-vous quoi que ce soit sur deux chars
- 19 vietnamiens qui seraient entrés dans <Kandaol Chrum> le 22
- 20 décembre 1977?
- 21 R. Je n'en savais trop rien. <Je ne peux pas vous répondre.>
- 22 Q. Je vais vous lire un extrait qui illustre mon propos -
- 23 E3/1593; ERN anglais... En fait, c'est le livre de Ben Kiernan -
- 24 ERN anglais: 01150194; en français: 00639154; en khmer: 00637826
- 25 et 27.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

16

- 1 Je vais citer Ben Kiernan. Il parle de < Hem Samin H-E-M
- 2 S-A-M-I-N -> comme étant sa source une source très fiable, si
- 3 je puis l'ajouter.
- 4 Je vais citer:
- 5 [09.38.53]
- 6 "Le 22 décembre, deux chars vietnamiens sont entrés dans le
- 7 <canton> de <Kandaol Chrum>, essayant ainsi d'entrer en contact
- 8 avec So Phim. Ensuite, ils ont fait demi-tour en direction de la
- 9 frontière. Dans les blindés, il y avait plusieurs
- 10 révolutionnaires khmers qui s'étaient réfugiés précédemment au
- 11 Viêt-Nam. Hun Sen, <Hem Samin> et huit autres hommes
- 12 accompagnèrent les forces vietnamiennes lors de missions dans
- 13 différents secteurs de la frontière. <Samin> réussit à pénétrer
- 14 dans la province de Svay Rieng en tenue noire et escorté de dix
- 15 gardes du corps."
- 16 Fin de citation
- 17 Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit sur d'anciens
- 18 révolutionnaires <khmers>, cadres de la zone Est, qui se seraient
- 19 trouvés dans des chars vietnamiens et tentant en décembre 77
- 20 d'entrer en contact avec la personne pour laquelle vous
- 21 travailliez, à savoir So Phim, votre chef?
- 22 R. Non, je n'en savais rien. J'ai seulement entendu dire qu'il y
- 23 avait des chars étrangers. Je n'étais pas au courant de tous les
- 24 détails.
- 25 [09.40.40]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

17

- 1 Q. Mais, de façon générale, savez-vous s'il y a eu des tentatives
- 2 de la part des forces vietnamiennes d'entrer en contact avec des
- 3 forces de la zone Est en décembre 1977?
- 4 R. Je n'en étais pas au courant. Je n'étais pas au courant des
- 5 questions politiques internes, à l'époque.
- 6 Q. Très bien, Monsieur le témoin, autre question. Elle concerne
- 7 une réunion secrète ayant eu lieu en mars 78, dirigée par So Phim
- 8 dans un village appelé Pha-Au <P-H-A A-U> -, village de Pha-Au.
- 9 Voici les références. À nouveau, livre de Ben Kiernan E3/1593;
- 10 ERN anglais: 01150203; en khmer: 00637947; en français: 00639172.
- 11 Je cite:
- 12 "Une femme du district de Ponhea Kraek, de ce bureau, a dit que
- 13 Phim aurait provoqué une réunion secrète en mars 78 au village de
- 14 Pha-Au:
- 15 'J'ai servi à manger aux cadres là-bas. Je me suis rapprochée,
- 16 j'ai entendu ce qui se disait. Phim leur a dit que la situation
- 17 avait désormais beaucoup changé et que tous les camarades
- 18 devaient s'y intéresser. Ensuite, il a dit à tout le monde d'être
- 19 vigilant, d'être prudent.'"
- 20 Fin de citation
- 21 [09.42.46]
- 22 Savez-vous quoi que ce soit sur une réunion secrète tenue en mars
- 23 78, soit deux mois et demi avant la mort de So Phim, donc, une
- 24 réunion secrète tenue au village de Pha-Au?
- 25 R. Non, je <ne connaissais pas cet endroit>. Peut-être que ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

18

- 1 jour-là, je ne l'ai pas accompagné. En effet, parfois je
- 2 l'accompagnais, mais d'autres fois, non.
- 3 Q. Savez-vous où se trouve le village de Pha-Au?
- 4 R. Je ne connaissais pas bien cet endroit, je ne pourrais pas le
- 5 situer.
- 6 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 7 Une ou deux dernières questions, questions visant à recueillir
- 8 des éclaircissements. La semaine passée, vous avez dit que le
- 9 frère de So Phim, Dul, c'était la même personne que Prak Tith.
- 10 Vous avez dit que Dul, ou Prak Tith, était le chef du district de
- 11 Krouch Chhmar. Savez-vous si Dul, ou Prak Tith, occupait
- 12 également des fonctions dans le district de Chhloung -
- 13 C-H-L-O-U-N-G (sic) à quelque moment que ce soit?
- 14 [09.44.37]
- 15 R. Je ne sais pas bien. En effet, il était stationné loin de là
- 16 où j'étais. De temps en temps, il venait me rendre visite. Je
- 17 savais qu'il venait de Krouch Chhmar. Pour le reste, je n'étais
- 18 pas au courant.
- 19 Q. Toute dernière question.
- 20 Il s'agit d'une période antérieure à 1975. Dans votre déclaration
- 21 recueillie par le CD-Cam ERN anglais: 01353309 et plus bas; en
- 22 français: 01345473 et plus bas; et en khmer: 01340536 -, vous
- 23 évoquez assez longuement les bombardements américains, lourds,
- 24 contre l'endroit où vous étiez. Vous rappelez-vous en avoir parlé
- 25 lorsque vous avez été interviewé par le CD-Cam?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

19

- 1 R. Oui, il y a eu de bombardements, mais je ne me souviens pas de
- 2 la date. <Je me suis sauvé, j'ai esquivé quelques tirs
- 3 d'artillerie et d'autres sont tombés loin devant moi>.
- 4 Q. Vous dites qu'il y a eu des bombardements intenses, à
- 5 l'époque. Vous dites que des familles entières ont été tuées.
- 6 Ensuite, plus précisément, vous dites ceci:
- 7 "Ils sont morts au bout du village, ils ont été tués. Beaucoup de
- 8 gens ont trouvé la mort pendant la guerre."
- 9 [09.46.48]
- 10 Et ensuite, vous évoquez Ta Loek:
- 11 "Tous les enfants de Ta Loek et ses petits enfants ont été tués
- 12 au village de Tbaeng."
- 13 Fin de citation
- 14 Vous rappelez-vous avoir dit que toute cette famille avait été
- 15 tuée par les bombes larguées par des avions américains, des
- 16 avions de guerre?
- 17 R. Oui, je l'ai dit, mais je n'ai pas parlé de bombardements
- 18 opérés par des avions, j'ai parlé de pilonnage avec des <tirs>
- 20 Américains qui sont tombés dans cette zone. Je n'étais pas le
- 21 seul à le savoir. Les villageois qui vivaient à proximité le
- 22 savaient aussi. Les bombardements aériens ont touché un bunker
- 23 dans sa maison, les tuant tous. > Je confirme l'avoir dit.
- 24 [09.47.46]
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

20

- 1 C'est la précision que je tentais d'obtenir. Je vous remercie.
- 2 Merci, Monsieur le Président.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 La parole est à présent cédée à l'Accusation, qui pourra
- 5 interroger ce témoin.
- 6 INTERROGATOIRE
- 7 PAR M. KOUMJIAN:
- 8 Bonjour, Monsieur.
- 9 Merci beaucoup d'être venu déposer. Et comme vous l'avez fait
- 10 jusqu'ici, continuez à vous limiter à dire <ce que vous avez vu
- 11 et entendu>. Et si vous ne savez pas, dites-le.
- 12 Q. Je voudrais mieux comprendre ce que vous savez. Vous avez dit
- 13 avoir été recruté par le bureau de défense de So Phim vers
- 14 avril-mai 76. Pourriez-vous expliquer exactement en quoi
- 15 consistaient les fonctions de ce bureau de défense?
- 16 [09.49.03]
- 17 M. SIN OENG:
- 18 R. <J'ai dit que le> bureau de la défense, c'était l'endroit où
- 19 il séjournait. Pour ma part, j'ai été gardien, rien d'autre.
- 20 Q. Vous avez dit que Choeuk était votre commandant, si je ne
- 21 m'abuse. Qui était le supérieur de Choeuk? Releviez-vous d'une
- 22 division, d'un bataillon, ou faisiez-vous directement rapport à
- 23 quelqu'un d'autre?
- 24 R. Choeuk était mon superviseur direct <au bureau de la défense>.
- 25 <Par exemple, quand> So Phim allait quelque part, c'est Choeuk

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

21

- 1 qui désignait des gens pour assurer sa protection.
- 2 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris. Donc, Choeuk faisait
- 3 directement rapport à So Phim, n'est-ce pas?
- 4 R. Oui, So Phim <parlait> à Choeuk, lequel lui faisait rapport en
- 5 retour.
- 6 [09.50.28]
- 7 Q. Revenons sur un point que vous avez abordé la semaine passée.
- 8 Vous avez évoqué les différentes divisions, vous avez parlé d'une
- 9 division 1 et d'autres divisions de la zone Est.
- 10 La Défense a cité des extraits du témoignage "de" E3/10717,
- 11 déclaration d'un témoin qui doit venir déposer. Et à la page
- 12 01340494 en français: 01348538; et en anglais: 01354194 -, ce
- 13 témoin déclare que la division 1 avait été placée sous le
- 14 contrôle de Phnom Penh. Et dans le livre cité par la Défense,
- 15 livre d'un historien australien, Ben Kiernan -E3/1593 -, il dit
- 16 qu'en juillet 75, l'ARK a organisé une cérémonie <là où elle
- 17 avait été créée, et différentes zones ont joint leurs forces
- 18 armées à celles du Comité central>. Est-ce que la division 1 ou
- 19 d'autres forces de la zone Est ont été placées sous le contrôle
- 20 de l'armée du Centre <en 1975>? Je sais que <c'était avant que
- 21 vous n'arriviez>, mais est-ce que vous <savez quelque chose
- 22 là-dessus>?
- 23 R. Je n'en n'ai pas entendu parler. Je savais très peu de choses
- 24 là-dessus.
- 25 [09.52.17]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

22

- 1 Q. Bien, pour être sûr d'avoir bien compris, est-ce que votre
- 2 bureau de la défense était une unité de gardes du corps et non
- 3 pas une unité de combattants dépendant d'une division? Donc,
- 4 votre travail consistait uniquement à assurer la protection de So
- 5 Phim, est-ce exact?
- 6 R. Aucune division n'était chargée de le protéger. Il n'y avait
- 7 que <moi, au sein de ce ministère, > qui en était responsable.
- 8 <Aucune autre unité n'était responsable de sa protection. Les
- 9 gens vivaient dans des unités itinérantes et, tout autour, il y
- 10 avait des villages. À l'arrière, il y avait un champ de riz.>
- 11 Q. Combien de gardes du corps armés comportait votre unité?
- 12 R. Nous étions une dizaine <de soldats>. Nous étions responsables
- 13 de monter la garde. Il y avait aussi d'autres membres du
- 14 personnel chargés d'autres tâches, <dans ce ministère>. Par
- 15 exemple, il y avait <des fermiers, des éleveurs de bétail, des
- 16 riziculteurs, > <> ou encore des gens chargés de transporter
- 17 l'engrais vers les rizières. <Chaque individu avait une tâche qui
- 18 lui était propre.>
- 19 Q. Au bureau de la défense, y avait-il une unité des télégrammes
- 20 ou plutôt, des télégraphes?
- 21 R. À l'époque, <il y avait un genre de dispositif appelé> radio
- 22 <qui> était installé <sur> des véhicules, mais moi-même, je ne
- 23 savais pas comment employer ce matériel.
- 24 [09.54.47]
- 25 O. Savez-vous si So Phim envoyait des noms de code lorsqu'il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

23

- 1 communiquait avec le Centre? Plutôt que de signer de son propre
- 2 nom, utilisait-il un nom de code?
- 3 R. Je ne savais pas s'il utilisait un nom de code, je ne peux
- 4 donc pas vous répondre. <Je ne faisais pas très attention à cela.
- 5 Je préfère ne pas vous donner de réponse car je ne le sais pas.
- 6 Donc, je n'ai pas vraiment de réponse.>
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Monsieur le témoin, vous êtes dans l'obligation de répondre aux
- 9 questions qui vous sont posées. Si vous connaissez la réponse,
- 10 donnez-la. Si vous ne la connaissez pas, dites que vous ne savez
- 11 pas. <Si vous donnez une réponse qui n'est pas tout à fait
- 12 claire, il y aura des questions de suivi, vos réponses ne
- 13 contribueront pas à la manifestation de la vérité. > Ainsi donc,
- 14 soyez clair. Soit vous connaissez la réponse et vous le dites. Si
- 15 vous ne connaissez pas la réponse, dites "je ne sais pas".
- 16 [09.56.13]
- 17 M. KOUMJIAN:
- 18 Merci.
- 19 Q. Revenons à un point que vous avez abordé dans le prétoire. Je
- 20 pense que vous avez dit que Ke Pauk venait en visite. Et au
- 21 CD-Cam ERN anglais: 01353373; en khmer: 01340575; et en
- 22 français: 01345513 -, vous avez dit ceci sur Ke Pauk:
- 23 "Il venait <tout le temps>."
- 24 On vous demande combien de jours il est resté à chaque fois, et
- 25 vous dites:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

24

- 1 "Parfois, il venait une fois par semaine."
- 2 Ensuite, vous dites ceci:
- 3 "Quand il y a eu des affrontements avec le Vietnam, quand les
- 4 Khmers rouges attaquaient les Vietnamiens, Ke Pauk venait et
- 5 restait sur place, sans aller ailleurs."
- 6 Voici donc ma question. Premièrement, quand vous évoquez l'époque
- 7 où les Khmers rouges attaquaient les Vietnamiens, à quoi
- 8 faites-vous allusion?
- 9 [09.57.45]
- 10 R. Des affrontements <armés éclataient un peu partout entre les
- 11 Khmers rouges et les Vietnamiens>. Je confirme qu'il y a
- 12 réellement eu des combats < contre les Vietnamiens. En fait, ils
- 13 se livraient des combats entre eux. <>
- 14 Q. Par rapport à l'arrestation de cadres de la zone Est dont vous
- 15 avez parlé, est-ce que les combats avec le Vietnam ont commencé
- 16 avant ces arrestations? Ou encore pendant ces arrestations?
- 17 R. Les combats se poursuivaient, les arrestations aussi. <À ma
- 18 connaissance, il y avait des combats importants avant les
- 19 arrestations.> <>
- 20 Q. Est-ce que So Phim a participé aux combats contre les
- 21 Vietnamiens?
- 22 R. <À cette époque, mon> unité de défense <qui protégeait So Phim
- 23 n'avait> jamais été déployée sur le champ de bataille. Seuls se
- 24 battaient les gens qui étaient au front. <Notre unité se trouvait
- 25 à l'arrière. > Je ne savais donc pas ce qui se passait sur le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

25

- 1 champ de bataille.
- 2 Q. Êtes-vous jamais allé sur les champs de bataille? Ou encore,
- 3 en compagnie de So Phim, avez-vous jamais rendu visite au
- 4 commandant à proximité <des champs> de bataille?
- 5 R. Je n'y suis jamais allé.
- 6 [10.00.05]
- 7 Q. Quand vous avez parlé des arrestations de cadres de la zone
- 8 Est... Premièrement, j'aimerais distinguer deux périodes, d'une
- 9 part les arrestations ayant eu lieu avant que So Phim ne parte
- 10 pour Phnom Penh avant de finalement se suicider après avoir été
- 11 refoulé près de Phnom Penh et ensuite, d'autre part, les
- 12 arrestations ayant eu lieu après le voyage de So Phim vers Phnom
- 13 Penh.
- 14 Avant ce voyage <que vous avez fait avec So Phim, > est-ce que
- 15 certains de ses propres cadres avaient été arrêtés?
- 16 R. Oui, de nombreux cadres <avaient déjà> été arrêtés avant que
- 17 So Phim ne se rende à Phnom Penh.
- 18 Q. Je ne sais pas si nous avons raté une partie de la réponse du
- 19 témoin, car il a parlé après l'interprète.
- 20 Monsieur le témoin, veuillez vous assurer de répondre lorsque le
- 21 microphone est allumé.
- 22 <Est-ce que parmi> les cadres de la zone Est <> qui ont été
- 23 arrêtés, <il y avait> des Khmers qui <avaient lutté> contre les
- 24 Vietnamiens?
- 25 Peut-être que l'avocat de permanence <ou l'huissier d'audience>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

26

- 1 peut aider le témoin à rapprocher le microphone pour que le
- 2 témoin puisse parler dans le micro...
- 3 [10.02.04]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 J'estime que la distance entre le témoin et le microphone est
- 6 appropriée. Cette distance est suffisante pour permettre au
- 7 témoin de s'exprimer et d'être entendu.
- 8 M. SIN OENG:
- 9 R. Votre question n'est pas claire. Pouvez-vous la répéter?
- 10 M. KOUMJIAN:
- 11 Q. Avant le voyage de So Phim à Phnom Penh pour rencontrer les
- 12 dirigeants, voyage auquel vous avez pris part, vous avez dit que
- 13 les cadres de la zone Est avaient été arrêtés. Est-ce que <l'un
- 14 des> cadres khmers qui luttaient contre les Vietnamiens faisaient
- 15 partie des personnes arrêtées?
- 16 R. <Ceux de la zone Est> ont <tous été arrêtés,> indépendamment
- 17 de leur lieu d'origine. <Dans la mesure où ils avaient travaillé
- 18 dans les ministères ou dans les bureaux> dans la zone Est, ils
- 19 étaient ciblés, ils devaient faire l'objet d'arrestations. Qu'ils
- 20 soient responsables civils ou cadres, ils ont tous été arrêtés.
- 21 <Ceux qui ont pu s'échapper ont survécu, mais ceux qui ont été
- 22 arrêtés ont été emmenés> afin d'être rééduqués. Mais, moi-même,
- 23 je ne sais pas où ils ont été emmenés.
- 24 [10.03.35]
- 25 Q. Les avez-vous jamais revus ou ont-ils disparu?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

27

- 1 R. Je ne les ai jamais revus, ils ont disparu depuis lors. Moi,
- 2 je me suis enfui vers mon village natal. À partir de ce
- 3 moment-là, nos chemins ont été séparés. <Je ne les ai jamais
- 4 revus>. C'est tout ce que je peux dire.
- 5 Q. Je vais aborder votre voyage à Phnom Penh avec So Phim. <Je
- 6 crois que c'est très important>. Vous n'avez pas encore eu
- 7 l'occasion d'en parler. Mais avant d'y arriver, je voudrais en
- 8 finir avec quelques points.
- 9 Vous avez parlé de Choeuk, votre superviseur. Que lui est-il
- 10 arrivé?
- 11 R. Choeuk a été arrêté un jour avant mon départ pour Phnom Penh,
- 12 c'est tout ce que je peux dire.
- 13 Q. <Savez-vous ce qui s'est passé?> Pourquoi a-t-il été arrêté?
- 14 R. J'ignore <où il a été arrêté>, car je n'étais pas avec lui.
- 15 <Je n'ai pas eu le temps de comprendre ce qui s'était passé car
- 16 il a soudainement> disparu. Et je suppose qu'il a été arrêté.
- 17 C'est tout ce que je peux dire.
- 18 [10.05.41]
- 19 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous avez donné un peu
- 20 plus de détails, et je vais vous donner lecture de vos propos.
- 21 C'est à la page en anglais: 01353339; en khmer: 01340555; et en
- 22 français: 01345492.
- 23 Vous avez dit:
- 24 "Une fois, il y a eu des arrestations. Choeuk est allé arranger
- 25 les choses et ils l'ont également arrêté. Tout le monde qui

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

28

- 1 allait en véhicule ou en moto avec une plaque d'immatriculation
- 2 de l'Est devait être arrêté sans exception. Ils étaient arrêtés
- 3 et ligotés et éliminés. On les arrêtait, les ligotait et les
- 4 exécutait. Dès que Choeuk y est allé pour arranger les choses,
- 5 ils l'ont frappé à mort et jeté dans un puits."
- 6 Monsieur le témoin, avez-vous... est-ce quelque chose que vous avez
- 7 entendu, avez vu? Quelqu'un vous l'a-t-il dit?
- 8 R. La guerre s'est achevée en 1979-1980. Je suis allé <visiter>
- 9 ce village et l'on m'a dit que dès que Choeuk est arrivé, il a
- 10 été écrasé et jeté dans un puits. Les habitants du village <m'ont
- 11 demandé comment j'avais pu survivre. Certains> ont pleuré quand
- 12 ils m'ont vu, <car je leur rappelais les enfants qu'ils avaient
- 13 perdus> ils ont pleuré car ils m'ont vu en vie <après> le
- 14 régime. <J'ai> appris cette information des villageois. C'est
- 15 tout.
- 16 [10.08.08]
- 17 Q. Merci, très utile.
- 18 Vous avez dit que Choeuk est allé "arranger les choses".
- 19 Qu'entendez-vous par là?
- 20 R. Je veux dire par-là qu'il est allé résoudre le problème d'une
- 21 personne, <celui de Yorn> (phon.),> qui est allé réparer un
- 22 véhicule. <Yorn (phon.), le> réparateur de véhicule, a été
- 23 arrêté, et Choeuk est allé résoudre ce problème. Mais lorsque
- 24 Choeuk est arrivé, il a lui-même été arrêté. C'est les habitants
- 25 du village qui m'en ont informé <après 1979 ou en 1980>.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

29

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 <Je pense qu'il y a un problème d'interprétation. > C'est Choeuk,
- 3 pour les interprètes Choeuk et non Chhuk (phon.). <Ce n'est pas
- 4 la même chose en langue khmère. > Il s'agit de deux noms
- 5 différents, Choeuk et Chhuk (phon.).
- 6 [10.09.33]
- 7 M. KOUMJIAN:
- 8 Q. Avez-vous appris qui a tué Choeuk et <Yorn> (phon.) et les
- 9 autres?
- 10 M. SIN OENG:
- 11 R. Je n'en sais rien.
- 12 Q. Savez-vous s'ils appartenaient aux soldats de la zone Est -
- 13 aux forces de la zone Est ou ils relevaient d'autres forces
- 14 armées?
- 15 R. <Ceux qui ont procédé aux arrestations> venaient du sud-Ouest
- 16 et du Centre. Ils sont allés à cet endroit pour arrêter les gens,
- 17 c'est tout.
- 18 Q. Je vais vous poser quelques questions sur So Phim. Savez-vous
- 19 quelle fonction il occupait au Centre?
- 20 R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est qu'il était le chef
- 21 de la zone.
- 22 Q. Avez-vous jamais entendu parler du Comité permanent?
- 23 R. J'ai rarement entendu parler de ce qu'on appelait le Comité
- 24 permanent. En fait, je n'en suis pas sûr et je dirais que je ne
- 25 sais pas.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

30

- 1 [10.11.32]
- 2 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à Phnom Penh avec So Phim, à quel
- 3 endroit êtes-vous allés? <0ù est-ce qu'il allait, d'habitude?>
- 4 R. Avant de me rendre à Phnom Penh avec So Phim, l'on m'a dit que
- 5 je devais aller à Phnom Penh avec lui. Mais nous <nous sommes
- 6 arrêtés au bord de la rivière, à Akreiy Ksatr, > de l'autre côté
- 7 de Phnom Penh. <Les messagers ont également été arrêtés>.
- 8 <Plusieurs se sont enfuis et m'en ont parlé. Donc, je me suis
- 9 arrêté> dans une maison située dans une plantation, à l'époque.
- 10 Q. Je pensais que vous parliez de votre dernier voyage à Phnom
- 11 Penh avec So Phim, et peut-être, je vais aborder cette question
- 12 après la pause. Mais avant la pause, qui interviendra bientôt,
- 13 j'aimerais que vous me parliez du voyage de So Phim avant la
- 14 période à laquelle il a essayé de se rendre à Phnom Penh et où il
- 15 a fini par se suicider.
- 16 Entre 1976 et 1977 et début 1978, lorsque vous travailliez avec
- 17 lui, à quelle fréquence se déplaçait-il pour Phnom Penh?
- 18 [10.13.23]
- 19 R. Je ne me souviens pas très bien de la fréquence de ses
- 20 déplacements. <Je l'ai accompagné> à Phnom Penh trois ou quatre
- 21 fois. Je ne suis pas sûr du nombre de fois où il s'est déplacé ou
- 22 s'est rendu à Phnom Penh, concernant ce sujet.
- 23 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam 01350459 (sic)
- 24 [01340559]: ERN en khmer; en français: 01345498; et en anglais:
- 25 013533548 (sic) [01353348] -, vous avez dit qu'il s'y rendait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

31

- 1 environ deux fois par mois. Est-ce exact que vous vous rendiez
- 2 avec lui à Phnom Penh, vous ou d'autres gardes du corps, deux
- 3 fois par mois environ?
- 4 R. Parfois, je l'accompagnais, tandis que d'autres restaient de
- 5 faction. Tout dépendait de la personne qui était affectée pour
- 6 l'accompagner. Ce n'était pas uniquement moi qui l'accompagnais.
- 7 [10.14.51]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Merci, Monsieur le témoin,
- 10 La chambre va observer une pause jusqu'à 10h30.
- 11 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
- 12 salle d'attente et veuillez le ramener aux côtés de son avocat de
- 13 permanence à 10h30.
- 14 L'audience est suspendue.
- 15 (Suspension de l'audience: 10h15)
- 16 (Reprise de l'audience: 10h30)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Veuillez vous asseoir.
- 19 Reprise de l'audience.
- 20 La parole est donnée à l'Accusation, qui peut continuer à
- 21 interroger le témoin.
- 22 [10.31.14]
- 23 M. KOUMJIAN:
- 24 Q. Monsieur, jeudi, un extrait de votre déclaration au CD-Cam a
- 25 été lu, concernant la période précédant le moment où vous êtes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

32

- 1 allé pour la dernière fois vers Phnom Penh avec So Phim. Il a
- 2 rencontré Heng Samrin 01353388 en anglais; en khmer: 01340585;
- 3 et en français: 01344523 (sic) [01345523].
- 4 Vous dites que So Phim a dit à Heng Samrin ceci:
- 5 "Il a dit qu'il allait à Phnom Penh pour régler des problèmes. Il
- 6 a dit:
- 7 'Je vais à Phnom Penh. Si je disparais, ne fut-ce que dans une
- 8 semaine, va dans la forêt. <Toi, Rin, Rassemble ceux qui restent
- 9 et va dans la forêt pour combattre.'"
- 10 Quelques questions sur ce point. Quand vous dites que So Phim a
- 11 dit qu'il allait à Phnom Penh pour régler des problèmes, d'après
- 12 vous, qu'est-ce qu'il voulait dire par là?
- 13 [10.32.48]
- 14 M. SIN OENG:
- 15 R. J'ai entendu dire qu'il <était allé> à Phnom Penh régler
- 16 certains problèmes auprès des hauts dirigeants. À l'époque, je
- 17 n'étais pas au courant de <ses> problèmes <particuliers>.
- 18 Q. Je viens de lire un extrait de vos propos et vous citez So
- 19 Phim comme ayant dit ceci: "Rassemble tous ceux qui restent."
- 20 Qu'entendait-il par-là, selon vous?
- 21 R. C'était ceux qui avaient été épargnés, qui n'avaient pas été
- 22 arrêtés. Ces gens-là <> <sont venus rassembler une armée>. <Il
- 23 m'a semblé qu'il leur avait dit de constituer une armée> pour
- 24 participer au mouvement de résistance.
- 25 Q. Quand vous dites qu'il s'agit de ceux qui ont été épargnés,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

33

- 1 parlez-vous de cadres de la zone Est qui n'avaient pas été
- 2 arrêtés par des forces du Centre ou du Sud-Ouest?
- 3 R. Oui, effectivement.
- 4 [10.34.36]
- 5 Q. Donc, vous l'avez accompagné à Phnom Penh. En plus de
- 6 vous-même et de So Phim, combien d'autres gens <avait-il
- 7 emmenés>?
- 8 R. Personne d'autre. Nous sommes allés avec d'autres gens du
- 9 groupe, nous l'avons accompagné.
- 10 Q. Vous dites que So Phim contrôlait différentes divisions. Il y
- 11 avait des forces du district, de la zone. Combien de combattants
- 12 armés y sont allés, hormis vous?
- 13 R. Je <ne sais rien là-dessus>. <Même si vous me posez encore et
- 14 encore cette question, j'en serai incapable. > Je n'en sais rien.
- 15 Je ne <souhaite> pas répondre. <> C'est tout ce que je puis dire.
- 16 Q. L'année passée, au CD-Cam, vous avez dit ceci à la page
- 17 suivante et cela me perturbe un peu.
- 18 <On vous a demandé de donner le nombre de personnes <> qui,
- 19 d'après vous, étaient allées à Phnom Penh.>
- 20 Et vous <avez> dit:
- 21 "Neuf personnes, <y compris> lui. Mon groupe, deux chauffeurs,
- 22 lui-même, un <cuisinier. <> Et nous étions, au total, neuf
- 23 personnes."
- 24 Ce que vous avez dit l'année passée au CD-Cam, est-ce exact?
- 25 [10.36.39]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

34

- 1 R. Oui. Je reconnais avoir dit cela. Nous étions neuf à
- 2 l'accompagner ce chiffre inclut les chauffeurs.
- 3 Q. So Phim vous a-t-il dit avec qui il voulait s'entretenir à
- 4 Phnom Penh?
- 5 R. Il ne m'a pas dit qui il allait rencontrer. <Généralement, je
- 6 m'arrêtais> au Wat Ounalom <pour me reposer. Et il poursuivait
- 7 son voyage>. <> <Il semblait avoir planifié d'aller au même
- 8 endroit.> Je ne sais pas s'il a atteint sa destination.
- 9 Q. Vous avez décrit avec force détails ce qui s'est passé pendant
- 10 ce voyage, concernant So Phim et vous-même. Nous voulons
- 11 réellement savoir ce que vous avez vu et entendu au cours de ce
- 12 voyage, <ainsi que les événements qui se sont produits>. Dans la
- 13 réponse que je viens de lire, vous dites <que vous étiez neuf et>
- 14 qu'il y avait deux véhicules. Où êtes-vous allés? Que s'est-il
- 15 passé?
- 16 Veuillez le dire aux juges.
- 17 [10.38.55]
- 18 R. <Pour le moment, je> suis un peu perdu, suite à votre
- 19 question. Je n'ai pas bien saisi cette question. L'on m'a dit que
- 20 je devais aller à Phnom Penh, et pour le reste, je n'en sais
- 21 rien.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Il s'agit de vous entendre préciser et décrire <de façon
- 24 détaillée> ce qui s'est passé quand vous êtes parti depuis Prey
- 25 Veng pour aller à Phnom Penh en compagnie de So Phim.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

35

- 1 L'Accusation souhaite que vous décriviez ce qui s'est passé.
- 2 Précisez, par exemple, votre moyen de transport, <> <les routes
- 3 que vous aviez empruntées et le nombre de véhicules>. Est-ce que
- 4 vous comprenez?
- 5 M. SIN OENG:
- 6 Merci, Monsieur le Président, pour ces précisions.
- 7 R. Je suis allé à Phnom Penh en prenant un raccourci, en passant
- 8 par les petites routes. Il y avait des ponts faits en bois de
- 9 palmier. Je suis passé par des tronçons difficiles, en route vers
- 10 Phnom Penh. <En fait, nous n'avions pas pris la grand-route.>
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 À quel moment avez-vous quitté Prey Veng en compagnie de So Phim?
- 13 Vous dites avoir emprunté des ponts faits en bois de palmier
- 14 avant d'arriver à Akreiy Ksatr. <Où le problème des tirs est-il
- 15 survenu? > Quelle route avez-vous donc empruntée? Vous avez été
- 16 entendu dans le dossier précédent. Comprenez-vous la question? Je
- 17 pense que la question est claire, elle concerne ce voyage depuis
- 18 Prey Veng vers Akreiy Ksatr.
- 19 [10.41.06]
- 20 M. SIN OENG:
- 21 R. J'ai quitté Prey Veng. Je suis passé par le village de Prey
- 22 Khla et celui de Prey <Pnov>. À un moment, je suis arrivée à
- 23 Preaek Ta Meak. Sincèrement, à l'époque, je ne <connaissais pas
- 24 très bien tous les villages et les particularités géographiques>.
- 25 Tout ce que je sais, c'est que je suis arrivé à Akreiy Ksatr.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

36

- 1 <Nous avons quitté Prey Veng et nous sommes passés par Prey
- 2 Khla.> J'ai quitté Prey Veng, je suis allé vers le Nord, vers
- 3 Svay Antor, Prey Khla, Prey Pnov. Nous avons emprunté un grand
- 4 nombre de routes, et, à l'époque, je ne connaissais pas <toutes
- 5 les petites routes et les zones géographiques>. L'on m'a dit que
- 6 nous étions arrivés à <> Preaek Ta Meak, <que nous traversions
- 7 Snay Pol et que nous allions vers Akreiy Ksatr>.
- 8 C'est tout ce que je sais.
- 9 [10.42.14]
- 10 M. KOUMJIAN:
- 11 Quand vous êtes arrivé à Akreiy Ksatr excusez ma prononciation
- 12 -, est-ce que vous étiez encore en compagnie de So Phim et en
- 13 compagnie des sept autres? Autrement dit, étiez-vous encore
- 14 ensemble tous les neuf?
- 15 R. Oui, nous étions neuf en arrivant à Akreiy Ksatr.
- 16 Q. Est-ce que vous avez passé la nuit à Akreiy Ksatr?
- 17 R. Nous avons passé presque toute une nuit sur place, ensuite,
- 18 <aux environs de> 2 ou 3 heures, un incident a eu lieu.
- 19 Q. Veuillez expliquer ce qui s'est passé.
- 20 [10.43.33]
- 21 R. Je vais décrire ce qui s'est passé. Nous sommes arrivés à une
- 22 maison dans une exploitation agricole, une plantation pleine de
- 23 bananiers et de plants de tabac. Il y avait aussi des légumes, à
- 24 savoir des citrouilles, des melons. Nous nous y sommes reposés.
- 25 L'incident a eu lieu vers 2 ou 3 heures. Nous avons été

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

37

- 1 encerclés. Des coups de feu ont été tirés dans notre direction.
- 2 <Au moment des tirs>, il est descendu <me rejoindre j'étais
- 3 déjà en bas de la maison -> pour demander ce qui s'était passé.
- 4 <Il m'a dit d'aller voir ce qui se passait. Quand je suis parti
- 5 pour en savoir plus, je me suis rendu compte que nous étions
- 6 encerclés et qu'on nous tirait dessus. Notre gardien répondait
- 7 aux tirs. > Je lui ai dit que <des soldats avaient > tiré des coups
- 8 de feu contre nous. <> <Sur le coup>, nous avons riposté en
- 9 ouvrant le feu à notre tour.
- 10 <> <Alors, il> m'a dit de dire aux autres d'arrêter de tirer.
- 11 <Nous avons donc arrêté les tirs.> Ensuite, nous avons essayé de
- 12 trouver un chemin pour quitter <la zone d'Akreiy Ksatr>. <Alors
- 13 que nous cherchions un chemin>, il y avait quelqu'un <de Phnom
- 14 Penh qui travaillait dans cette plantation et> qui connaissait la
- 15 route pour quitter <cette maison>. Nous <sommes partis et nous>
- 16 avons pu parcourir 30 ou 40 mètres. <> <Par la suite,> <> <nous
- 17 avons été à nouveau encerclés et on nous a tiré dessus>. <Nous
- 18 avons riposté.> <Peu de temps après, nous avons battu en
- 19 retraite. Et nous avons dû retourner dans cette maison> et
- 20 rassembler des forces pour riposter. C'est à ce moment-là que je
- 21 l'ai quitté.
- 22 [10.45.40]
- 23 <Il m'a demandé de mettre> en marche le moteur <d'un bateau et de
- 24 l'attendre pour que, ensuite, nous prenions la route fluviale>.
- 25 Je l'attendais dans ce bateau. Lui et d'autres étaient sur la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

38

- 1 terre ferme <à la recherche de portes de sortie, et ensuite, ils
- 2 se sont enfuis>. Moi, j'attendais sur le bateau <en pensant qu'il
- 3 allait venir, > mais en vain. <J'ai attendu jusqu'à ce qu'ils
- 4 viennent pour m'arrêter.> Ensuite, <j'ai couru vers le rivage.>
- 5 <Il commençait à faire à peine jour.> J'ai ensuite tenté de
- 6 trouver un endroit pour m'arrêter.
- 7 <Lors d'un échange de tirs, je me suis fait arrêter.> Je pensais
- 8 que j'allais mourir, <à ce moment-là>, car j'étais encerclé <par
- 9 ces soldats>. J'ai résisté. J'ai tenté de m'enfuir pour <> sauver
- 10 <ma peau>. <Étant donné que je n'étais pas touché, j'ai pris un
- 11 gros risque en fuyant.> J'ai ensuite sauté dans <le lac et> je me
- 12 suis caché sous les jacinthes d'eau. <Ils m'ont cherché, mais ils
- 13 ne m'ont pas trouvé. > J'ai tout fait pour nager vers l'autre rive
- 14 du lac, <pour pouvoir retourner dans> mon village natal.
- 15 <J'ai continué à nager dans les eaux peu profondes. Ensuite, j'ai
- 16 refait surface et je me suis relevé. Ils m'ont vu, m'ont pris en
- 17 chasse et ont tiré sur moi>. Je savais que j'étais encerclé <par
- 18 les soldats, à ce moment-là>. J'ai donc pris le risque de <courir
- 19 et de> m'enfuir <devant eux>. Je suis arrivé à une maison, je m'y
- 20 suis caché. Après un certain temps, j'ai quitté la maison <en
- 21 passant par derrière pour me rendre à la plantation. Cette maison
- 22 a été construite pour stocker les jarres d'eau>. <> Ces gens
- 23 pensaient que j'étais caché dans la maison, ils ont donc encerclé
- 24 cette maison.
- 25 < Je suis sorti de la plantation en courant et j'ai continué à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

39

- 1 courir. J'ai couru à travers la jungle pendant deux nuits, sans
- 2 nourriture. Au bout de la troisième nuit, je suis arrivé à Vihear
- 3 Suork, où j'ai été arrêté par les miliciens de cette localité.
- 4 J'ai été ligoté à cet endroit-là.> Ils voulaient me tuer, mais
- 5 <comme la clique de la zone Sud-Ouest n'était pas encore arrivée
- 6 à Vihear Suork, ces gens étaient très occupés à faire un rapport
- 7 au niveau du district sur l'arrestation de> quelqu'un qui
- 8 provenait du Sud-Ouest.
- 9 À l'époque, <le groupe artistique de la zone est venu jouer à
- 10 Mukh Kampul. Donc, les gens du district sont venus à cet endroit
- 11 et on leur a dit qu'une personne venant de la zone Sud-Ouest
- 12 avait été arrêtée. > < Quand ils sont venus me voir, certains
- 13 d'entre eux m'ont reconnu et j'ai été relâché, puis placé au
- 14 bureau du district.> <>
- 15 < Le comité du district me connaissait, donc, je suis resté à cet
- 16 endroit pendant quatre ou cinq jours. > À l'époque, les gens du
- 17 Sud-Ouest <et du Centre> s'approchaient du district de Vihear
- 18 Suork. <Je me suis dit que si je restais plus longtemps, j'allais
- 19 certainement mourir. > J'ai donc pris le risque de fuir à nouveau.
- 20 J'ai dû entreprendre un long voyage, dans ma fuite. <Je ne peux
- 21 pas tout décrire.>
- 22 J'ai déjà relaté mon expérience. Ceci est un bref résumé.
- 23 [10.49.35]
- 24 Q. Merci beaucoup.
- 25 Il me faut des détails. Revenons à Akreiy Ksatr, cet endroit où

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

40

- 1 vous avez passé la nuit. Était-il situé près d'une rivière?
- 2 R. Ce n'était pas tout près d'une rivière à une centaine de
- 3 mètres de la rivière. C'est là que j'ai mis en marche le moteur
- 4 du bateau. <Je m'étais égaré.> Il pleuvait, il faisait très
- 5 sombre cette nuit-là. J'étais désorienté. J'ai dû marcher pendant
- 6 longtemps et parcourir une distance considérable.
- 7 Q. Quand vous vous êtes arrêté pour passer la nuit à Akreiy Ksatr
- 8 avec So Phim, était-ce juste de l'autre côté de la rivière par
- 9 rapport à Phnom Penh?
- 10 [10.50.57]
- 11 R. <Quand nous sommes arrivés> à Akreiy Ksatr, <nous n'avions>
- 12 pas <encore> franchi la rivière. <> <Nous nous sommes arrêtés
- 13 dans <la> maison, dans <> <la> plantation, <et nous avons décidé
- 14 de rester à cet endroit>.
- 15 Q. Quand, avec So Phim, vous vous êtes arrêté à Akreiy Ksatr pour
- 16 passer la nuit, est-ce que cet endroit se trouvait de l'autre
- 17 côté de la rivière par rapport à Phnom Penh? Depuis là où vous
- 18 étiez, est-ce que vous voyiez le palais royal?
- 19 R. Oui, de l'autre côté de la rivière, je voyais <cela, mais
- 20 c'était loin, > de l'autre côté de la rivière.
- 21 Q. Des gens sont-ils venus vous trouver pour vous rapporter ce
- 22 qui se passait à l'époque à Phnom Penh?
- 23 R. Des gens de différentes unités prenaient la fuite. La
- 24 situation était <devenue> chaotique. Des gens <des ministères et
- 25 ceux des bureaux> avaient été arrêtés. Des gens m'ont rapporté

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

41

- 1 ces incidents.
- 2 Q. <> <Bien. Parmi ces arrestations en ville, > qui s'était fait
- 3 arrêter?
- 4 [10.52.55]
- 5 R. Je n'en <savais> rien. Les gens travaillant pour la zone Est
- 6 et les gens en contact avec cette zone se sont tous fait arrêter.
- 7 Q. Quand vous étiez sur place, est-ce que So Phim a tenté de
- 8 faire parvenir des messages en ville?
- 9 R. Oui, il a envoyé un message deux fois vers Phnom Penh en
- 10 utilisant un messager, mais il n'a reçu aucune nouvelle en
- 11 retour.
- 12 Q. À qui a-t-il donné instruction au messager de remettre le
- message?
- 14 R. Il a dit au messager d'aller remettre le message à l'unité des
- 15 messagers à Phnom Penh pour qu'il soit ensuite relayé. Je ne sais
- 16 pas à qui il devait être remis.
- 17 Q. L'année passée au CD-Cam à la page 01353393 en anglais; en
- 18 khmer: 01340588; et en français: 01345525 -, vous avez dit ceci:
- 19 "Toutefois, quand il est arrivé, il a écrit une lettre qui devait
- 20 être remise à Phnom Penh. Il <l'a donnée à un messager et> le
- 21 messager devait remettre la lettre à Pol Pot. <Puis, il nous a
- 22 expliqué que nous devions attendre une lettre en retour>. Le
- 23 messager a été chassé. Il a fait une autre lettre. <Et le
- 24 messager a aussi été chassé.>"
- 25 Est-ce qu'effectivement ces lettres étaient destinées à Pol Pot?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

42

- 1 [10.55.46]
- 2 R. <C'est sûr que les> messages ont dû être envoyés à Pol Pot et
- 3 aux cadres de Phnom Penh.
- 4 O. Vous souvenez-vous de la teneur de ces lettres?
- 5 R. Comment aurais-je pu connaître la teneur du message? Personne
- 6 ne pouvait prendre connaissance du contenu des lettres.
- 7 Q. L'année passée, quand vous avez été interrogé par le CD-Cam, à
- 8 la même page, vous avez dit ceci on vous interroge sur les
- 9 lettres et vous dites...
- 10 <Il a dit qu'il était arrivé à Akreiy Ksatr et que des camarades
- 11 devaient venir le chercher.
- 12 Non, excusez-moi, on vous demande:>
- 13 "Ouel était le contenu des lettres?"
- 14 Et vous dites:
- 15 "Dans les lettres qu'il a écrites, il a dit qu'il était arrivé à
- 16 Akreiy Ksatr:
- 17 'Que les camarades viennent me chercher. Je suis arrivé à Akreiy
- 18 Ksatr. J'ai pris un raccourci, je ne suis pas passé par le bac.'"
- 19 Fin de citation.
- 20 "C'est ce que j'ai su. J'ai écouté son employé qui a écrit ça, il
- 21 me l'a dit."
- 22 < Vous rappelez-vous avoir entendu So Phim le dicter à l'employé
- 23 et que celui-ci vous l'avait dit>?
- 24 [10.57.27]
- 25 R. Je n'ai pas compris la question. Vous l'avez déjà posée, vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

43

- 1 connaissez la réponse, mais vous continuez à creuser. Je suis
- 2 perdu.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 C'est ainsi que fonctionne le procès. On vous demande des
- 5 informations pour découvrir la vérité. <C'est pour cela que les>
- 6 parties font bien attention au moment de poser leurs questions.
- 7 Ce n'est pas une question répétitive, la question vise à savoir
- 8 ce qui s'est effectivement passé à l'époque. <Vous avez déjà fait
- 9 votre déclaration, mais, ici, le> but est que le public sache ce
- 10 qui s'est passé. Ces informations sont destinées au public en
- 11 général <dans cette salle d'audience et par l'intermédiaire des
- 12 médias>. Il faut éviter que d'aucuns aient l'impression
- 13 subjective que le tribunal n'est pas équitable. <Vous devez
- 14 écouter attentivement les questions et donner les bonnes
- 15 réponses. > Il y a donc des questions générales, <des questions
- 16 descriptives> et des questions plus précises.
- 17 Faites de votre mieux pour répondre aux questions. Si vous ne
- 18 comprenez pas la question, demandez qu'elle soit répétée.
- 19 [10.59.16]
- 20 M. <KOUMJIAN>:
- 21 Tout ce qui nous intéresse, c'est la vérité.
- 22 Q. Je vous ai lu des propos qui sont présentés comme les vôtres
- 23 et remontent à l'année passée. <À ce moment, vous avez dit
- 24 qu'après avoir "écouté" le préposé écrire cela, il vous avait dit
- 25 que vous vous rappeliez ces mots que> So Phim aurait dit:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

44

- 1 "Que les camarades viennent me chercher. Je suis arrivé à Akreiy
- 2 Ksatr."
- 3 Est-ce que vous vous en souvenez? Est-ce que c'était bien le
- 4 message écrit?
- 5 M. SIN OENG:
- 6 R. Il est arrivé là-bas il <est arrivé à> <> Phnom Penh et
- 7 donc, voilà le message qu'il voulait faire passer. <>
- 8 Q. Vous nous avez dit ce qui vous est arrivé lorsqu'un groupe a
- 9 attaqué le lieu où vous vous trouviez à Akreiy Ksatr. Savez-vous
- 10 qui étaient ces forces? À quelle unité appartenaient-elles?
- 11 [11.00.42]
- 12 R. Je ne sais pas à quelle unité elles appartenaient, car elles
- 13 portaient le même uniforme et étaient toutes armées. Mais je ne
- 14 sais pas à quelle unité ou à quelle division ces forces
- 15 appartenaient.
- 16 Q. Vous nous avez dit ce qui vous est arrivé. Vous avez dit vous
- 17 être rendu là-bas avec So Phim et sept autres personnes. Les sept
- 18 autres personnes qui vous ont accompagnés dans ce voyage et qui
- 19 sont arrivées à Akreiy Ksatr, savez-vous ce qui leur est arrivé?
- 20 Les avez-vous revues?
- 21 R. Je ne les ai plus jamais revues. <> Quand je suis allé
- 22 démarrer le moteur du bateau, nous avons été séparés et je ne les
- 23 ai plus revues.
- 24 Q. Qu'en est-il de So Phim? Que lui est-il arrivé, à votre
- 25 connaissance?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

45

- 1 R. J'ai été arrêté à Vihear Suork et le chef du district m'a dit
- 2 que So Phim était encore en vie. Il avait déjà atteint le
- 3 district de Srei Santhor.
- 4 Q. Quelle est la dernière fois que vous avez vu So Phim
- 5 vous-même? Était-ce à Akreiy Ksatr ou ailleurs? Ou à un moment...
- 6 ou à un autre endroit pendant votre fuite?
- 7 [11.03.09]
- 8 R. Nous avons été séparés pendant la nuit de l'incident et j'ai
- 9 entendu parler de lui lors de mon déplacement.
- 10 Q. Combien de jours après était-ce?
- 11 R. Je ne m'en souviens pas, mais d'après mes estimations, c'était
- 12 environ dix jours après. C'est à ce moment-là que j'ai reçu la
- 13 nouvelle de son arrestation <ou qu'il avait été tué. Je l'avais
- 14 rencontré avant le voyage>. J'ai passé une quinzaine de jours
- 15 environ à me déplacer.
- 16 O. Et qu'avez-vous entendu au sujet de ce qui est arrivé à So
- 17 Phim?
- 18 R. Je n'ai rien entendu d'important. À mon arrivée, j'ai entendu
- 19 les gens dire qu'il s'est suicidé lorsqu'il a été assailli,
- 20 encerclé par les forces.
- 21 Q. Qu'est-il arrivé à son corps? Avez-vous jamais rien entendu de
- 22 tel?
- 23 [11.05.30]
- 24 R. Je n'ai pas vu son corps, son cadavre, personnellement. <En
- 25 chemin, j'ai entendu les gens dire que son corps avait été mis

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

46

- 1 sur une charrette tirée par des chevaux pour montrer à tout le
- 2 monde, dans les rues, que c'était un traître. Les gens me l'ont
- 3 dit alors que> je voyageais le long de la route.
- 4 Q. Je vous ai posé des questions sur son corps.
- 5 L'année dernière à l'ERN en khmer: 01348597 (sic) [01340537];
- 6 en français: 01345534; et en anglais: 01353407; déclaration
- 7 devant le CD-Cam -, on vous a demandé:
- 8 "So Phim est mort à Preaek Pou au bureau du district?"
- 9 Votre réponse:
- 10 "À Preaek Pou, au bureau de district, district de Srei Santhor."
- 11 Vous avez dit:
- 12 "<J'étais là.> Il a été tué là-bas. Et deux ou trois jours plus
- 13 tard ou le lendemain, j'ai quitté cet endroit. J'ai marché et
- 14 quelqu'un a dit qu'ils <lui avaient évidé la tête>, ôté les
- 15 intestins, et qu'on <> y avait mis de la glace pour le
- 16 transporter. On l'a mis à bord d'une charrette et on a annoncé sa
- 17 mort aux citoyens à haute voix."
- 18 Vous souvenez-vous avoir dit que le corps de So Phim a été mis à
- 19 bord d'une charrette et que le corps a été transporté dans la
- 20 zone Est?
- 21 [11.07.29]
- 22 R. J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas été témoin
- 23 oculaire. Ce sont les habitants du village qui m'en ont parlé.
- 24 Seuls les villageois étaient bien au courant de cet incident.
- 25 J'aimerais dire que je n'ai pas été témoin oculaire, mais que je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

47

- 1 n'en ai uniquement entendu parler.
- 2 Q. Merci pour ces éclaircissements.
- 3 Lorsque vous travailliez pour So Phim, avant cet incident qui a
- 4 conduit à sa mort et au cours des années précédentes, lorsque
- 5 vous l'accompagniez à Phnom Penh, où vous rendiez-vous?
- 6 R. Comme je vous l'ai dit tantôt, je ne circulais pas librement.
- 7 Je suis uniquement allé à la pagode Ounalom.
- 8 Q. <Où est-ce que So Phim tenait ses réunions?> Et lors des
- 9 réunions, où le conduisiez-vous?
- 10 [11.08.53]
- 11 R. Comme je vous l'ai dit, <quand je suis arrivé, > je ne <me suis
- 12 arrêté> qu'à la pagode de Wat Ounalom et je n'ai aucune idée de
- 13 l'endroit où il s'est rendu par la suite afin d'assister aux
- 14 réunions. <Un véhicule est venu le chercher à cet endroit.>
- 15 Q. Il semblerait que l'année dernière, vous vous en êtes bien
- 16 souvenu, lors de votre déclaration devant le CD-Cam 01353345 en
- 17 anglais; en français: 01345496; et en khmer: 01340558.
- 18 On yous demande:
- 19 "Qu'est-il allé faire à Phnom Penh?"
- 20 Votre réponse:
- 21 "Il est allé pour des réunions. Il assistait aux réunions au
- 22 palais, mais nous en ignorions la teneur. Lorsqu'il allait au
- 23 palais, moi, je restais au bureau des messagers à la pagode Wat
- 24 Ounalom."
- 25 Question:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

48

- 1 "Où assistait-il aux réunions?"
- 2 Réponse:
- 3 "Il allait dans le palais, à l'intérieur du palais."
- 4 [11.09.59]
- 5 Et vous dites un peu plus tard:
- 6 "Je suis entré dans le bureau des messagers à la pagode Wat
- 7 Ounalom pour me reposer. Au moment de partir, il venait parfois
- 8 jusqu'à la pagode de Wat Ounalom. Le véhicule de quelqu'un
- 9 l'amenait, le véhicule de Pol Pot arrivait jusqu'à l'entrée."
- 10 Cela vous rafraîchit-il la mémoire? Vous avez dit au CD-Cam,
- 11 l'année dernière, avoir conduit So Phim au palais pour assister à
- 12 des réunions.
- 13 R. Oui. Je suis arrivé à <Ounalom, > où le mur de la pagode et le
- 14 mur du palais sont adjacents, et c'est là où je me suis arrêté.
- 15 Je ne suis pas allé plus loin. <Ensuite, il marchait ou un
- 16 véhicule venait le chercher.>
- 17 Q. Avez-vous vu des dirigeants entrer dans le palais? Outre So
- 18 Phim, savez-vous qui d'autre y assistait?
- 19 R. Je n'ai vu personne d'autre. <Par exemple, lorsque> je suis
- 20 arrivé à l'endroit où le mur de la pagode et le mur du palais
- 21 royal se rencontrent, au mur mitoyen, je m'arrêtais à cet
- 22 endroit.
- 23 Q. So Phim, à chaque fois, passait la nuit, et vous, vous
- 24 rentriez dans la zone Est?
- 25 [11.12.03]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

49

- 1 R. Oui, cela arrivait parfois. J'ai eu cette expérience une fois.
- 2 Je l'ai conduit, puis j'ai dû rentrer à la province. Il y est
- 3 resté pendant quatre ou cinq jours. <Par la suite, nous revenions
- 4 le chercher. > C'est tout ce que je peux dire en réponse.
- 5 Q. Avez-vous jamais conduit So Phim à un grand rassemblement où
- 6 il y avait de nombreux participants?
- 7 R. Non, je ne l'ai jamais accompagné à de grands rassemblements
- 8 ou de grandes réunions.
- 9 Q. <Dans la zone Est,> est-ce que So Phim, <quand vous étiez avec
- 10 lui>, s'est jamais arrêté pour parler à des groupes de cadres ou
- 11 à des groupes importants de villageois, à votre connaissance?
- 12 R. Oui. Parfois, il s'arrêtait en chemin pour bavarder avec les
- 13 gens.
- 14 Q. Quelles sortes de choses disait So Phim? Parlait-il de la
- 15 révolution?
- 16 R. J'ai vu qu'il leur demandait leur état de santé, leurs
- 17 conditions de travail. < Et il les encourageait à travailler
- 18 davantage> car, à l'époque, l'on encourageait les gens à
- 19 travailler dur pour accroître la production. Je ne l'ai pas
- 20 entendu parler d'autres choses.
- 21 [11.14.17]
- 22 Q. A-t-il dit aux gens que l'Angkar subviendrait à leurs besoins?
- 23 Que l'Angkar prendrait soin d'eux s'ils travaillaient dur?
- 24 R. Oui, il évoquait ce point à chaque endroit. Il disait que si
- 25 nous travaillions dur, nous allions devenir prospères et nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

50

- 1 aurions assez à manger. Ce thème était <constamment> soulevé. <>
- 2 Q. À ces réunions, So Phim encourageait-il les gens à être loyaux
- 3 envers l'Angkar?
- 4 R. Je ne l'ai pas entendu parler de cela. Jamais. Ceux qui
- 5 étaient avec lui étaient bien au courant de la question de
- 6 loyauté. Je ne l'ai jamais entendu évoquer le problème de loyauté
- 7 et dire aux gens qu'ils devaient être loyaux.
- 8 Q. Vous dites être un parent éloigné de So Phim et vous étiez
- 9 l'un des nombreux gardes du corps avec qui il voyageait. So Phim
- 10 a-t-il essayé de vous enrôler dans quelque plan de révolte contre
- 11 les dirigeants?
- 12 [11.16.29]
- 13 R. Non, jamais, car nous étions assez jeunes. Il ne nous parlait
- 14 pas de politique. Il nous encourageait simplement à étudier dur.
- 15 Nous étions trop jeunes pour recevoir des enseignements sur la
- 16 politique.
- 17 Q. Lorsque vous étiez avec lui, So Phim s'est-il déplacé pour
- 18 aller en Chine? <Je ne vous demande pas si vous êtes allé en
- 19 Chine, mais savez-vous si en> 1976-77, début 1978, lorsque vous
- 20 étiez avec So Phim, So Phim s'est-il jamais rendu en Chine?
- 21 R. Il n'y est pas allé quand j'étais avec lui. Peut-être qu'il y
- 22 est allé avant que je n'aille vivre avec lui. Ce n'est que durant
- 23 la dernière partie que j'ai commencé à vivre avec lui.
- Q. So Phim avait-il des problèmes cutanés?
- 25 R. Oui. Il avait des démangeaisons.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

51

- 1 Q. So Phim a-t-il jamais parlé de la menace que posaient les
- 2 Vietnamiens lors des réunions? Vous en a-t-il parlé à vous, aux
- 3 autres ou au public?
- 4 [11.18.27]
- 5 R. Je n'étais pas au courant de cela.
- 6 Q. En janvier <1978>, les forces vietnamiennes se sont retirées
- 7 du Cambodge après être entrées dans le pays. Y a-t-il eu dans la
- 8 zone Est des célébrations, des festivités à cet effet? Vous en
- 9 souvenez-vous?
- 10 R. Je n'étais pas au courant de cela car, à l'époque, je n'étais
- 11 pas encore dans la région.
- 12 Q. Je parlais de janvier 78, en fait, mais je vais reformuler. So
- 13 Phim a-t-il jamais rencontré les chefs de secteur?
- 14 R. Oui, il les a rencontrés, mais j'ignorais leur identité. Il a
- 15 rencontré bon nombre <de cadres>, mais je ne sais pas qui ils
- 16 étaient et quelles étaient leurs fonctions <car ils ne m'ont
- 17 jamais rien dit>.
- 18 Q. Vous souvenez-vous du type d'instructions qu'il leur a
- 19 données?
- 20 [11.20.18]
- 21 R. Je ne sais pas précisément, car je montais la garde à
- 22 l'extérieur pendant qu'il rencontrait ces cadres. Ils ont tenu
- 23 des réunions à l'intérieur. Et je ne <peux pas dire de quoi ils
- 24 discutaient durant> ces réunions, car <je ne le savais pas>.
- 25 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire. L'année dernière devant le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

52

- 1 CD-Cam à la page en anglais: 013533368; en khmer: 01340572; en
- 2 français: 01345510 -, vous avez parlé de So Phim:
- 3 "Il est allé à des réunions avec des chefs de secteur. Et une
- 4 fois à la réunion, il leur a exposé le plan de l'échelon
- 5 supérieur. Et il fallait faire les choses selon le plan établi
- 6 par l'échelon supérieur."
- 7 Vous souvenez-vous en général que So Phim avait dit aux chefs de
- 8 district ou de secteur qu'ils devaient mettre en œuvre le plan de
- 9 l'échelon supérieur?
- 10 R. Sous le régime, <chaque cadre>, indépendamment de <son> unité,
- 11 de <son> ministère, devait exécuter les ordres ou le plan fixé
- 12 par l'échelon supérieur.
- 13 [11.22.13]
- 14 Q. Merci.
- 15 Vous avez fait un commentaire intéressant que j'aimerais que vous
- 16 expliquiez c'est à la page en anglais: 01353377; en khmer:
- 17 0134078 (sic) [01340608]; et en français: 01345516.
- 18 Vous avez dit l'année dernière que dans les districts où les
- 19 chefs étaient laxistes, on <> mangeait <> à sa faim. Mais dans
- 20 les districts où il fallait suivre la théorie pure et <où> il
- 21 fallait faire des économies, il y avait des décès. Pouvez-vous
- 22 nous dire ce que vous entendez par "les districts où il fallait
- 23 suivre la théorie pure connaissaient des décès"?
- 24 R. Je n'en ai pas entendu parler. La mise en œuvre n'était
- 25 <généralement> pas conforme à 100 pour cent au plan. Ce n'est que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

53

- 1 lorsque l'échelon supérieur émettait <un> plan que les gens de la
- 2 base le mettaient en œuvre.
- 3 Q. Corrigez-moi si je me trompe. Si les cadres locaux mettaient
- 4 en exécution la théorie des Khmers rouges, alors, il y avait des
- 5 décès, et que si les chefs étaient généreux, alors, les gens
- 6 auraient suffisamment à manger?
- 7 [11.24.30]
- 8 R. Je n'en ai jamais entendu parler. Je ne sais rien à ce sujet,
- 9 car je n'ai rien entendu de tel.
- 10 Q. Merci.
- 11 J'essaye de vous demander d'expliquer vos propos.
- 12 Toujours à la même page, vous avez dit l'an dernier quelque chose
- 13 au CD-Cam.
- 14 Vous avez dit:
- 15 "Je peux vous assurer que, à cette période-là, que rien qu'à voir
- 16 une personne à moto, <quelque fût l'importance de cette
- 17 personne>, les <paysans> avaient peur. Même s'ils étaient
- 18 fatigués, ils continuaient de travailler. Ils avaient peur des
- 19 ordres, sous le régime, terriblement peur."
- 20 Vous parlez des hommes à moto. Voulez-vous dire par là qu'il
- 21 s'agissait de cadres, qu'ils avaient un rôle, un certain rôle
- 22 sous le régime des Khmers rouges <puisqu'ils pouvaient conduire
- 23 une moto>? <>
- 24 R. Les villageois, à l'époque, avaient tellement peur lorsqu'ils
- 25 voyaient quiconque à bord d'une moto ou d'un véhicule, car les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

54

- 1 gens ordinaires n'avaient que des instruments basiques, tels que
- 2 des pelles, des houes <ou des paniers, et travaillaient chaque
- 3 jour sur le terrain>. <> Quand ils voyaient des gens avec du
- 4 matériel moderne, <ils pensaient que ces gens étaient puissants
- 5 et> ils en avaient peur.
- 6 [11.26.23]
- 7 O. Merci.
- 8 Pol Pot s'est-il rendu dans la zone Est lorsque vous y étiez?
- 9 R. Oui. De nombreux cadres sont venus en visite dans la région,
- 10 mais je ne les connaissais pas tous. Ce sont les personnes qui
- 11 les connaissaient qui m'en ont parlé et je les ai reconnus. <Je
- 12 ne connaissais pas leurs noms, mais j'avais vu plusieurs cadres
- 13 venir visiter la zone Est.>
- 14 Q. Pol Pot a-t-il fait au moins une visite?
- 15 R. Oui. Des cadres sont venus en visite dans la région. Mais je
- 16 ne me souviens pas de la date à laquelle ces visites ont eu lieu.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 La question portait précisément sur la visite de Pol Pot et non
- 19 pas sur celle d'autres cadres. La question était de savoir si
- 20 vous saviez si Pol Pot, <à cette époque, était parti travailler
- 21 dans la Zone Est, si vous l'aviez vu partir travailler dans la
- 22 Zone Est>. La question concernait <spécifiquement> la visite de
- 23 Pol Pot dans la zone Est, et non pas <> celle d'autres personnes.
- 24 [11.28.09]
- 25 M. SIN OENG:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

55

- 1 R. Oui, il y est allé.
- 2 M. KOUMJIAN:
- 3 Q. Y a-t-il eu une grande cérémonie pour l'accueillir?
- 4 R. À l'époque, des cérémonies étaient organisées. Lorsqu'il y
- 5 avait des visiteurs, <> <on leur> préparait de la nourriture, par
- 6 exemple.
- 7 Q. So Phim était-il là pour accueillir Pol Pot?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Je vais revenir un instant sur la visite de So Phim à Phnom
- 10 Penh pour régler les problèmes comme vous dites. Le témoin
- 11 2-TCW-1070, qui viendra déposer la semaine prochaine, a dit... à
- 12 l'ERN: 01354203; en khmer: 01340501; et en français: 01348544.
- 13 Ce témoin cite So Phim qui dit:
- 14 [11.29.42]
- 15 "Je n'ai rien fait de mal et j'irai directement à l'endroit où je
- 16 pourrai comprendre ce qui se passe."
- 17 Question:
- 18 "Où allait So Phim?"
- 19 Réponse:
- 20 "<Là où se trouvait le méprisable Pol Pot, mais> il n'a pas
- 21 atteint cet endroit. Il a dit qu'il continuerait jusqu'à
- 22 atteindre... jusqu'à comprendre ce qui se <passait>, jusqu'à
- 23 comprendre le fond des choses, <et> <> qu'il n'avait rien fait de
- 24 mal."
- 25 Page suivante, l'on pose au témoin des questions sur So Phim.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

56

- 1 Question:
- 2 "Ne se préparait-il pas à s'enfuir?"
- 3 Réponse:
- 4 "Il ne voulait pas s'enfuir, mais <> s'il l'avait voulu, <il
- 5 aurait pu le faire. > Mais il ne voulait pas s'échapper."
- 6 "Il disait qu'il n'avait rien fait de mal?"
- 7 <Il a dit>:
- 8 "Oui, rien du tout. <> Alors, quel était le problème?"
- 9 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si telle était l'attitude
- 10 de So Phim au moment où il s'est rendu à Phnom Penh <qu'>il
- 11 voulait voir Pol Pot parce qu'il n'avait rien fait de mal?
- 12 [11.31.05]
- 13 R. Vous m'interrogez sur les préparatifs du voyage vers Phnom
- 14 Penh. <C'était avant que nous arrivions à Prey Veng.> Il a dit
- 15 qu'il voulait y aller pour tirer les choses au clair. <> <C'est
- 16 ce qu'il a dit.>
- 17 Q. Avant ce voyage vers Phnom Penh, est-ce que So Phim lui-même
- 18 avait arrêté des cadres de la zone Est destinés à être envoyés au
- 19 Centre? Autrement dit, est-ce que, dans un premier temps, il a
- 20 coopéré à ces arrestations?
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Veuillez patienter.
- 23 Maître Koppe, allez-y.
- 24 [11.32.02]
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

57

- 1 Merci.
- 2 Objection.
- 3 Le sous-entendu, c'est que So Phim était simplement le chef de la
- 4 zone Est et que le Centre était une autre institution avec
- 5 d'autres gens. So Phim lui-même était très probablement membre du
- 6 Comité permanent. Il y a des documents vietnamiens nouveaux dont
- 7 cela ressort. Il était président du Présidium de l'État. Lui-même
- 8 était un membre du Centre. Cette distinction artificielle entre
- 9 la zone Est et le Centre, en l'espèce, est incorrecte.
- 10 M. KOUMJIAN.
- 11 Ce n'était pas mon sous-entendu, il faut préciser cela. En effet,
- 12 nous sommes tout à fait d'accord. S'il faut déposer des arguments
- 13 officiels, nous pourrons le faire. So Phim faisait partie du
- 14 Comité permanent, c'était un membre important du Centre. Nous ne
- 15 contestons nullement ce fait. Ma question était de savoir si So
- 16 Phim avait coopéré avec l'arrestation de membres de la zone Est
- 17 dans le cadre de la politique du Centre. Je n'ai jamais
- 18 sous-entendu que So Phim n'avait pas travaillé aux côtés de Pol
- 19 Pot, Nuon Chea, <Khieu Samphan>, Ros Nhim, et cetera. Tous
- 20 coopéraient ensemble. C'est notre position.
- 21 [11.33.39]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 < La question peut être posée. > L'objection < de la défense de Nuon
- 24 Chea> est rejetée.
- 25 Le témoin doit répondre à la question <posée par le co-procureur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

58

- 1 international>. Si vous connaissez la réponse, veuillez la
- 2 donner.
- 3 M. SIN OENG:
- 4 R. Je n'étais pas très au courant de ces questions-là. Je savais
- 5 très peu de choses. Je ne peux donc pas vous répondre. <ça va à
- 6 l'encontre de ma propre conscience, si je vous donne une réponse
- 7 qui n'est pas juste.>
- 8 [11.34.19]
- 9 M. KOUMJIAN:
- 10 Merci.
- 11 Q. Je suis curieux de connaître ce que vous ont dit d'autres
- 12 cadres de la zone Est, <à l'autre bout du pays>. On vous a lu un
- 13 extrait d'une interview E3/10665. Il s'agit du fils adopté de
- 14 Ros Nhim, <Toat Thoeun>. <Et il dit qu'il était furieux contre
- 15 Ros Nhim>. <>
- 16 Excusez-moi, il s'agit de "01.16.51":
- 17 "Je suis furieux contre lui. Il ne devrait... il devrait être
- 18 honteux. S'il s'était élevé pour résister, il n'y aurait pas eu
- 19 des millions de morts. S'il avait résisté, il n'aurait pas arrêté
- 20 <ses propres> soldats, mes subordonnés, <qui étaient> membres du
- 21 Parti."
- 22 Avez-vous jamais entendu d'autres cadres de la zone Est dire que
- 23 So Phim aurait dû résister plutôt que de coopérer avec les
- 24 premières arrestations de cadres de la zone Est?
- 25 [11.35.37]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

59

- 1 Me KOPPE:
- 2 Je n'ai pas entendu d'ERN. Je serais ravi de les avoir pour
- 3 pouvoir lire en même temps. D'après mes souvenirs, il parle de
- 4 Ros Nhim et d'arrestations dans le Nord-Ouest et non pas dans la
- 5 zone Est.
- 6 M. KOUMJIAN:
- 7 Peut-être n'ai-je pas été assez clair. J'ai donné l'heure et la
- 8 minute, comme la Défense l'a fait l'autre fois, donc, c'est plus
- 9 précis que les numéros de pages. J'ai donné la cote en E3 10665
- 10 et j'ai bien dit qu'il s'agissait de Ros Nhim dans la zone Est...
- 11 <Je lui demande s'il a déjà entendu quelque chose de similaire.>
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 13 <Ros Nhim de> la zone Nord-Ouest se reprend le procureur...
- 14 M. KOUMJIAN:
- 15 ... et je demande au témoin s'il a entendu des choses similaires
- 16 concernant l'Est.
- 17 [11.36.22]
- 18 Me KOPPE:
- 19 En fait, il y a <de multiples cassettes et> une mention de
- 20 minutes et d'heures multiples, il faut donc des ERN, des
- 21 indicateurs temporels précis. Je pense qu'il s'agit... il y a en
- 22 réalité... de six cassettes différentes, avec chaque fois un
- 23 minutage particulier.
- 24 M. KOUMJIAN:
- 25 Je pense qu'il y a deux cassettes remises par Lemkin, concernant

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

60

- 1 ce témoin, seulement deux cassettes ERN en anglais: 01156815.
- 2 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu quoi que ce soit
- 3 d'analogue, des plaintes analogues de la part de cadres de la
- 4 zone Est selon "quoi" So Phim avait coopéré avec les premières
- 5 arrestations?
- 6 M. SIN OENG:
- 7 R. Non, je n'ai rien entendu à ce propos.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Merci au co-procureur international.
- 10 Le moment est opportun pour suspendre les débats pour la pause
- 11 déjeuner. Les travaux reprendront à 13h30.
- 12 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle
- 13 d'attente et le ramener dans le prétoire pour 13h30.
- 14 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
- 15 d'attente du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour 13h30.
- 16 Suspension de l'audience.
- 17 (Suspension de l'audience: 11h38)
- 18 (Reprise de l'audience: 13h32)
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 Reprise de l'audience.
- 22 La parole est donnée à l'Accusation, qui pourra continuer à
- 23 interroger le témoin.
- 24 M. KOUJIAN:
- 25 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

61

- 1 Q. J'ai quelques questions. Dans la zone Est, quand vous
- 2 travailliez pour So Phim, avez-vous vu des conseillers chinois ou
- 3 du personnel chinois?
- 4 [13.32.55]
- 5 M. SIN OENG:
- 6 R. Non, jamais.
- 7 Q. Avez-vous vu un visiteur venu de Chine?
- 8 R. Quand j'étais là-bas, je n'ai jamais vu de visiteurs
- 9 étrangers.
- 10 Q. J'y reviendrai un peu plus tard.
- 11 Pendant ces années-là, vous avez évoqué l'arrestation de cadres
- 12 de la zone Est. Est-ce que des membres de votre propre famille
- 13 ont été arrêtés?
- 14 R. Aucun membre de ma famille n'a été arrêté, car aucun d'entre
- 15 eux ne travaillait.
- 16 Q. Quant aux membres de la famille de So Phim, avez-vous vu l'un
- 17 d'entre eux se faire arrêter ou en avez-vous entendu parler?
- 18 [13.34.44]
- 19 R. Tous les membres de la famille de So Phim ont été arrêtés et
- 20 sont morts.
- 21 Q. Vous avez parlé de Nath, le plus jeune des fils de So Phim.
- 22 Est-ce exact?
- 23 R. Oui, c'était son benjamin. Je l'ai rencontré quand il était
- 24 encore jeune.
- 25 Q. En 1978, quel âge avait-il?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

62

- 1 R. Entre <neuf ou> dix ans, dirais-je.
- 2 Q. Est-ce qu'au comité de l'hôpital, il y avait un membre qui
- 3 était Nath, fils de So Phim?
- 4 R. Non. Son benjamin allait encore à l'école à la ferme aux côtés
- 5 d'autres enfants.
- 6 Q. Il y a un document qui a été retrouvé à S-21, c'est la liste
- 7 du BCJI E3/10604. Peut-être pourrez-vous nous aider. Le numéro
- 8 11676, c'est un dénommé Pang Nhor, alias Nath. Il est présenté
- 9 comme étant un membre du comité de l'hôpital de la zone Est et
- 10 comme étant le fils de Phim, une personne entrée à S-21 le 10
- 11 juillet 1978. Connaissiez-vous ce Pang Nhor, membre du comité de
- 12 l'hôpital dans la zone Est?
- 13 [13.37.36]
- 14 R. Je ne connaissais pas le nom de famille de la personne, mais
- 15 j'ai rencontré Nath. C'était le chef de l'hôpital dans la zone
- 16 Est. Il s'est enfui. Il a été emprisonné avec moi à Svay Rieng.
- 17 <Plus tard, quand> la prison a été attaquée <et envahie>, nous
- 18 <étions séparés les uns des autres. Il a disparu depuis>.
- 19 Q. Vous dites avoir été en prison. Combien de temps était-ce
- 20 après votre voyage à Phnom Penh en compagnie de So Phim? Combien
- 21 de mois ou de semaines plus tard avez-vous été emprisonné?
- 22 R. Une fois revenu <du lieu vers lequel je m'étais> enfui, j'ai
- 23 été emprisonné après mon retour sur ma terre natale. <> Je ne
- 24 sais plus combien de temps, <mais c'était environ un mois>.
- 25 Q. Quand vous êtes allé en prison, était-ce plus ou moins le même

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

63

- 1 mois que votre voyage à Phnom Penh avec So Phim? Était-ce
- 2 quelques jours, quelques semaines, quelques mois après que vous
- 3 vous fûtes échappé de Akreiy Ksatr?
- 4 [13.39.47]
- 5 R. Pas mal de temps s'est écoulé. Je ne sais plus très bien, mais
- 6 après m'être enfui, après l'incident à Phnom Penh, j'ai dû passer
- 7 une dizaine de jours à <Roka Khnuoch (phon.), à Suong. Ensuite,
- 8 j'ai continué ma route vers mon village natal. Au total, ça a
- 9 pris environ un mois.
- 10 Q. Merci.
- 11 Ensuite, vous avez passé quelques mois en prison, n'est-ce pas?
- 12 R. J'ai passé environ un mois ou un peu plus... ou plus en prison.
- 13 Ensuite, les soldats vietnamiens ont attaqué cette région et j'ai
- 14 ainsi été libéré.
- 15 Q. Où se trouvait exactement la prison où vous avez été détenu?
- 16 [13.41.06]
- 17 R. Dans la pagode de Kdei Romduol, près de la rivière, au nord de
- 18 la ville de Svay Rieng.
- 19 Q. Combien de détenus contenait cette prison?
- 20 R. Je n'ai pas compté. Je dirais qu'il y avait plus de 200
- 21 prisonniers.
- 22 Q. Après avoir été arrêté, avez-vous dissimulé votre identité ou
- 23 bien avez-vous dit être un garde du corps de So Phim?
- 24 R. <À cette époque, j'ai> dissimulé mon identité, j'ai dit être
- 25 un ouvrier <dans une ferme ou une> plantation. <Toutefois, je me

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

64

- 1 disais que si> j'étais resté plus longtemps en prison, <nous
- 2 n'aurions pas pu nous en> sortir vivant.
- 3 Q. Avez-vous vu des prisonniers se faire tuer?
- 4 R. À l'époque, je ne savais pas.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.
- 7 La parole est donnée à Me Anta Guissé.
- 8 [13.43.01]
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 J'interviens à ce stade pour objecter, les premières questions
- 12 étant en rapport avec l'expérience du témoin, mais là, M. le
- 13 co-procureur va poser des questions sur une pagode-prison qui ne
- 14 fait pas partie du champ du procès. Donc, j'objecte à ce que des
- 15 questions soient posées sur ce point.
- 16 M. KOUMJIAN:
- 17 Ce témoin a été cité dans le cadre du segment relatif aux purges,
- 18 s'agissant de purges de la zone Est. Or, je vais poser des
- 19 questions sur le type de prisonniers que contenait cette prison
- 20 et sur le sort qui leur a été réservé. C'est la Défense qui a
- 21 fait citer à comparaître ce témoin et je pense que ma question
- 22 est directement en rapport avec les purges.
- 23 [13.44.03]
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 Il ne me semble pas que le témoin a été appelé pour parler de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

65

- 1 purges qui ne font pas partie de la... du segment que nous avons en
- 2 fonction de la décision de disjonction. Il a été appelé parce que
- 3 l'équipe de Nuon Chea voulait parler de la question et du conflit
- 4 armé et de la question des problèmes internes qu'il pouvait y
- 5 avoir avec la zone Est et notamment la question du complot.
- 6 C'était ça... c'est pour cette raison pour laquelle il avait été
- 7 mis sur la liste. Donc, aujourd'hui, utiliser ce point pour dire
- 8 que l'on peut parler de purges qui ne font pas partie de
- 9 l'ordonnance de disjonction -, c'est une déformation de ce que
- 10 doit être la preuve devant la Chambre.
- 11 Donc, je continue à objecter. Et j'insiste, cela ne fait pas
- 12 partie des éléments qui étaient prévus dans le cadre de la
- 13 décision de disjonction de la Chambre. C'est torchon.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Dès lors qu'il s'agit d'une question en rapport avec les purges
- 16 opérées dans la zone Est, à savoir des faits visés dans 002/2, la
- 17 question est autorisée. En effet, la question est en rapport avec
- 18 les purges.
- 19 Par conséquent, l'objection de la défense de Khieu Samphan est
- 20 rejetée.
- 21 Témoin, veuillez répondre à la question, si vous ne l'avez pas
- 22 oubliée.
- 23 [13.45.59]
- 24 M. SIN OENG:
- 25 Pourriez-vous répéter la question?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

66

- 1 M. KOUMJIAN:
- 2 Q. Dans cette prison, avez-vous vu des gens se faire tuer ou bien
- 3 pensez-vous, du fait que des gens ont disparu, qu'ils ont été
- 4 tués?
- 5 R. <À cette époque, > je n'en ai pas été témoin. <Durant toute la
- 6 nuit>, la prison a été pilonnée par des pièces d'artillerie. Le
- 7 matin, j'ai vu que des gens avaient pu prendre la fuite. Personne
- 8 n'a été tué au cours des bombardements en question.
- 9 Q. Les prisonniers prétendaient-ils être de simples travailleurs
- 10 ou bien était-ce manifestement des soldats de la zone Est au
- 11 niveau du district ou autres?
- 12 [13.47.35]
- 13 R. Tous les prisonniers venaient d'horizons différents. Ils
- 14 provenaient de ministères, <des unités militaires et> de secteurs
- 15 divers et d'autres zones. Ceux qui étaient rentrés dans leur
- 16 village natal ont été arrêtés et incarcérés.
- 17 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution de <soldats ou de> cadres
- 18 de la zone <> Est <par des soldats de la zone Centrale ou
- 19 Sud-ouest, > soit avant votre incarcération, soit après?
- 20 R. Avant mon incarcération, il y a eu des exécutions, certes,
- 21 mais nous n'avons jamais pu en être témoins. Nous avons seulement
- 22 su que des gens disparaissaient. < On disait que ces gens étaient
- 23 envoyés faire des études, mais ils ne sont jamais revenus. Je>
- 24 n'ai jamais été témoin oculaire d'exécutions.
- 25 Q. Vous dites qu'il y avait au total 60 membres dans le bureau de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

67

- 1 la défense, y compris le personnel auxiliaire. Combien ont
- 2 survécu <à 1978, ont survécu à ces incidents>?
- 3 [13.49.35]
- 4 R. <Sur les 60 personnes que j'ai rencontrées, il y avait des
- 5 jeunes enfants, et cinq ou six d'entre eux> ont survécu. D'autres
- 6 se sont enfuis vers le Vietnam ou vers ailleurs. Il s'agit de
- 7 gens que je connaissais depuis <qu'ils étaient> assez jeunes. Et
- 8 maintenant, <ils vieillissent> chaque jour. Il y a quelques
- 9 rescapés, tous sont âgés.
- 10 Q. Avez-vous jamais vu des charniers, à savoir des endroits où
- 11 l'on se débarrassait du corps de <cadres et soldats> de la zone
- 12 Est?
- 13 R. Non, jamais. Je ne suis jamais tombé sur ce type d'endroit.
- 14 <Je ne suis jamais allé sur les charniers.>
- 15 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de Yeay Kirou, la femme de So
- 16 Phim?
- 17 R. Je n'ai pas su ce qu'il lui est arrivé. Elle était à un
- 18 endroit différent du mien, la femme de So Phim.
- 19 O. Avant le voyage de So Phim vers Phnom Penh et avant son
- 20 suicide, avez-vous vu des gens se faire arrêter et emmener à
- 21 Phnom Penh?
- 22 [13.51.33]
- 23 R. <> Je n'ai vu personne se faire arrêter. Du coup, je ne puis
- 24 faire de commentaire.
- 25 Q. Avez-vous vu des agents de sécurité du Centre venir dans la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

68

- 1 zone Est pour arrêter des gens?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Vous parlez du Centre. Pouvez-vous préciser? S'agit-il de la zone
- 4 Centrale? <Ou de laquelle>? Ce n'est pas très clair, en khmer.
- 5 M. KOUMJIAN:
- 6 Q. Avez-vous vu des gens venus de Phnom Penh ramener des gens
- 7 dans cette ville, des gens qu'ils avaient arrêtés?
- 8 M. SIN OENG:
- 9 R. Non, je n'ai jamais vu cela de mes propres yeux. J'aurais pu
- 10 être au courant seulement d'arrestations là où j'étais. Pour le
- 11 reste, je n'en sais rien. Sous ce régime, je ne pouvais pas me
- 12 déplacer à ma guise, je pouvais me déplacer uniquement après
- 13 avoir <reçu un ordre ou un plan>.
- 14 Q. Avez-vous vu des Vietnamiens faits prisonniers, être détenus
- 15 par des forces de la zone Est ou autres? Je parle de soldats ou
- 16 de civils vietnamiens.
- 17 [13.53.48]
- 18 R. Non, jamais, <parce qu'ils venaient d'un pays différent. C'est
- 19 tout ce que je peux donner comme réponse.>
- 20 Q. Vous est-il arrivé de voir une vidéo montrant des Vietnamiens
- 21 qui s'étaient fait arrêter et qui avouaient quelque chose?
- 22 R. Non, jamais. Sous ce régime, il n'y avait pas de vidéo, même
- 23 pas de radio.
- 24 Q. Parlons des visites dans la zone Est effectuées par Nuon Chea.
- 25 Vous avez dit qu'il logeait à Suong, au bureau de la défense,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

69

- 1 n'est-ce pas?
- 2 R. Je n'ai pas bien saisi la question. Je ne sais pas comment y
- 3 répondre. Je ne sais pas comment répondre. Vous me demandez s'il
- 4 a effectivement effectué des visites?
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 La question porte sur les visites de Nuon Chea dans la zone Est.
- 7 On vous demande s'il logeait dans le bureau <de la défense> ou
- 8 non.
- 9 [13.55.47]
- 10 M. SIN OENG:
- 11 R. Oui, il y est allé et il y a logé.
- 12 M. KOUMJIAN:
- 13 Q. Donc, Nuon Chea logeait avec les membres de l'unité des gardes
- 14 du corps de So Phim <dans les bureaux de sa défense, > n'est-ce
- 15 pas?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que Nuon Chea a prononcé des
- 18 discours?
- 19 R. Non. Je ne l'ai jamais vu prononcer de discours.
- 20 Q. L'année passée, quand vous avez été interviewé, vous avez dit
- 21 des choses que je ne comprends pas bien. Je vais lire et vous
- 22 demander de préciser. Il s'agit du voyage à Phnom Penh avec So
- 23 Phim 013533391 (sic) [01353391] en anglais; en khmer: 01340587;
- 24 et en français: 01345525.
- 25 On vous demande si des gens ont emmené des armes. On vous demande

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

70

- 1 ce que So Phim portait. Vous évoquez aussi un certain Pahy -
- 2 P-A-H-Y et ensuite, vous dites qu'il portait un pantalon noir
- 3 <à taille élastique>. On vous demande s'il avait une arme à feu -
- 4 vous dites:
- 5 [13.58.22]
- 6 "Oui, mais dans son sac. La nuit, j'ai pris son arme. Il me l'a
- 7 demandée pendant la nuit, mais je ne la lui ai pas donnée."
- 8 Et d'après vous, il a dit:
- 9 "Où <vas-tu avec> mon arme? Rends-la-moi."
- 10 Mais vous dites ne pas la lui avoir rendue. Vous dites que vous
- 11 vous êtes dit qu'il était fatigué:
- 12 "Il a un peu marché. Ensuite, ils l'ont arrêté devant nous. On
- 13 lui a bandé les yeux, on l'a frappé. Il a été arrêté cette
- 14 nuit-là. Ensuite, ils lui ont tiré dessus. Je suis allé les
- 15 maîtriser et ce vieux type a dit: 'Maintenant, sort de cette
- 16 maison.'"
- 17 Est-ce que ça vous rappelle quelque chose? De quoi avez-vous
- 18 parlé?
- 19 [13.59.25]
- 20 R. La personne qui a pris des notes s'est peut-être trompée. J'ai
- 21 relaté ces événements par ordre chronologique. <Quand vous avez
- 22 demandé ceci ou cela, je me suis embrouillé aussi. > < Quand ils
- 23 ont tiré, j'ai dû battre en retraite. Et j'ai> quitté les lieux
- 24 <pour retourner dans cette maison>. Il y a eu plusieurs coups de
- 25 feu <cette nuit-là>. Vous avez parlé d'un dénommé <Phy>. C'était

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

71

- 1 un jeune garçon. Il transportait <un panier, > de l'eau, <ou un
- 2 verre> pour lui. Il s'appelait <Phy>, ce garçon.
- 3 Q. Vous avez dit que So Phim vous a demandé de lui remettre son
- 4 arme. Vous la teniez et il voulait la récupérer. Est-ce exact?
- 5 R. Généralement, il ne portait pas sur lui son arme. L'arme était
- 6 dans un panier <que transportait Phy>. <À l'époque, je l'aidais à
- 7 transporter le panier. Alors, > il a couru prendre son arme.
- 8 Q. Dans la section que j'ai lue, il est écrit que quelqu'un a
- 9 été… qu'on a bandé les yeux à quelqu'un et cette personne a reçu
- 10 des coups, un coup de poing. Voulez-vous parler de So Phim ou de
- 11 quelqu'un d'autre?
- 12 [14.01.46]
- 13 R. La personne qui a été arrêtée est venue du bureau de Phnom
- 14 Penh <ou du ministère>. Je ne <connaissais pas bien> <> cette
- 15 personne. Il montait la garde avec moi, cette nuit-là. Il <est
- 16 venu se joindre au garde, cette nuit-là. Au moment où il quittait
- 17 cette maison et se dirigeait vers le garde qui était posté
- 18 devant, il a été arrêté>. <Je ne connaissais pas très bien> cette
- 19 personne, je sais seulement qu'elle venait aussi de l'Est. <Mais
- 20 elle venait d'un autre ministère>.
- 21 Q. Je vois. Une autre personne de la zone Est, mais de Phnom
- 22 Penh, qui était de faction avec vous pendant l'incident, a été
- 23 arrêtée, a reçu des coups de poing et on lui a tiré dessus. Je
- vous ai bien compris?
- 25 R. L'arrestation a eu lieu pendant la nuit. Je ne sais pas si ses

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

72

- 1 collèques lui ont tiré dessus ou si c'est la personne qui l'a
- 2 arrêté qui l'a fait. À l'époque, il y <avait> des coups de feu
- 3 <des deux côtés, quand> on nous a demandé de mettre les mains en
- 4 l'air.
- 5 Q. Était-ce à Akreiy Ksatr?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Je vais vous poser une question fondée sur le témoignage d'une
- 8 autre personne, Meas Soeun E3/5531, PV d'audition,
- 9 question-réponse 62.
- 10 Tout d'abord, connaissez-vous Meas Soeun, Monsieur le témoin?
- 11 [14.04.12]
- 12 R. Je ne connais pas cette personne.
- 13 Q. Il dit avoir reçu une lettre de So Phim le 25 mai 1978 à
- 14 travers... par l'entremise de Sam, l'ancien chauffeur de So Phim.
- 15 Il est dit dans lettre:
- 16 "Aux Camarade Sa et Soeun à l'atelier des tourneurs, préparez vos
- 17 forces pour qu'ils empêchent que nos forces ne soient capturées
- 18 car, d'après nous, nos estimations, il doit y avoir un coup
- 19 d'État militaire dirigé par Son Sen pour renverser le secrétaire
- 20 du Parti et le secrétaire adjoint du Parti."
- 21 Avez-vous jamais entendu So Phim dire <que les arrestations
- 22 faisaient partie d'un coup> d'État dirigé par Son Sen contre Pol
- 23 Pot et Nuon Chea?
- 24 [14.05.25]
- 25 R. Je n'ai rien entendu sur ce sujet. <> C'est <tout> ce que je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

73

- 1 peux dire.
- 2 Q. Même réponse. Le témoin continue en disant que son chef lui a
- 3 dit avoir reçu une lettre de So Phim. So Phim a dit qu'il irait à
- 4 Phnom Penh pour discuter de cette question car il a entendu à la
- 5 radio que Pol Pot et Nuon Chea irait voir le chef du Parti
- 6 communiste de Birmanie à l'aéroport de Pochentong. Vous
- 7 souvenez-vous que So Phim ait fait un commentaire au sujet d'une
- 8 réunion avec Pol Pot et Nuon Chea, car il devait se rendre à
- 9 l'aéroport accueillir les Birmans?
- 10 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela <parce que je ne faisais
- 11 que le protéger>. Il me disait de le conduire à un endroit
- 12 particulier, mais ne me donnait pas les détails de ses activités.
- 13 Q. Un autre ouvrage vous a été lu, c'est celui de l'historien
- 14 australien Stephen Morris E3/7338. Je vais vous poser des
- 15 questions sur ce qu'il a écrit à l'ERN en anglais: 01001773; il
- 16 n'y a pas d'ERN en français ni en khmer.
- 17 [14.07.16]
- 18 "L'une des victimes <possibles> des purges de Pol Pot <à
- 19 l'encontre des traîtres>, So Phim, s'est suicidée. C'était le
- 20 secrétaire de la zone Est du PCK et un membre du <Politburo du
- 21 Comité permanent>. C'était l'un des plus farouches défenseurs de
- 22 l'attaque contre les Vietnamiens."
- 23 Avez-vous jamais entendu So Phim parler de l'offensive contre les
- 24 Vietnamiens ou de l'attaque contre les Vietnamiens?
- 25 R. <Je n'ai jamais entendu cela.> J'étais uniquement chargé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

74

- 1 d'assurer sa sécurité et de l'accompagner à certains endroits.
- 2 M. KOUMJIAN:
- 3 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions. Les co-avocats
- 4 principaux pour les parties civiles en ont peut-être.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Vous avez la parole, co-avocats principaux pour les parties
- 7 civiles.
- 8 [14.08.41]
- 9 INTERROGATOIRE
- 10 PAR Me PICH ANG:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 Bonjour, Honorables juges.
- 13 Bonjour à toutes les parties.
- 14 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 15 Q. Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser.
- 16 Lorsque vous étiez à Kampong Cham en tant que <garde>, agent de
- 17 sécurité de So Phim, avez-vous jamais assisté à une réunion
- 18 dirigée par So Phim?
- 19 M. SIN OENG:
- 20 R. Je ne l'ai jamais rencontré dans une réunion, lorsque j'étais
- 21 là-bas.
- 22 Q. Avez-vous jamais assisté à <des mariages> dans la zone Est ou
- 23 en avez-vous entendu parler <ou vu>?
- 24 R. Non, je n'ai jamais assisté personnellement à un mariage.
- 25 Q. Dans un document élaboré par le CD-Cam... E3/10714; ERN en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

75

- 1 khmer: 01327932. Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas
- 2 les ERN en anglais et en français ... vous avez fait une
- 3 déclaration au CD-Cam selon laquelle So Phim avait une réunion
- 4 <avec les comités de> la région <et avait présenté> un plan de
- 5 l'échelon supérieur devant être mis en œuvre.
- 6 Ma question est la suivante:
- 7 Étiez-vous au courant que So Phim avait tenu des réunions <avec
- 8 les comités ou avait discuté> du plan de l'échelon supérieur?
- 9 [14.11.26]
- 10 R. Le plan devait être exécuté par différents <ministères.> <Je
- 11 n'ai jamais vu la réunion concernant la mise en place du plan>.
- 12 <Les plans étaient normalement consignés> dans un document.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 15 Me KOPPE:
- 16 Même objection que précédemment.
- 17 Le procureur a dit convenir avec la Défense que So Phim est
- 18 l'échelon supérieur. Il n'y a donc pas de distinction entre
- 19 l'échelon supérieur et So Phim, d'où la question… d'où le fait
- 20 que la question des co-avocats principaux posée au témoin est
- 21 incorrecte.
- 22 [14.12.09]
- 23 <M. KOUMJIAN>:
- 24 Je ne comprends pas bien l'objection.
- 25 Bien sûr, So Phim, chef de zone, on peut dire qu'il mettait en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

76

- 1 œuvre les décisions du Comité permanent dont il fait partie. Ceci
- 2 est différent que de dire que So Phim mettait en œuvre une
- 3 décision de la zone ou du district. La question est de savoir si,
- 4 comme le témoin l'a indiqué, <> So Phim a demandé au secteur de
- 5 mettre en œuvre la décision de l'Angkar suprême.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 L'objection est rejetée.
- 8 La question est autorisée. La Chambre aimerait entendre la
- 9 réponse du témoin.
- 10 Me PICH ANG:
- 11 L'ERN <en Khmer> auquel je fais référence est 01327932; et en
- 12 anglais: 01338184; il n'y a pas d'ERN en français.
- 13 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser <à la Chambre> si,
- 14 oui ou non, vous étiez au courant du plan <de l'échelon
- 15 supérieur> transmis <par> So Phim à ses < subordonnés> dans la
- 16 zone? Est-ce que ce plan a été transmis autrement que dans le
- 17 cadre de réunions?
- 18 [14.14.11]
- 19 M. SIN OENG:
- 20 R. Je présume qu'il n'a pas tenu de réunion <pour annoncer de
- 21 tels plans>, mais peut-être que lors des visites sur le terrain
- 22 dans différentes régions, il a pu mentionner ce plan.
- 23 Personnellement, je n'ai pas entendu parler de ce plan parce que
- 24 j'étais de garde à l'extérieur>.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

77

- 1 Monsieur le témoin, je vous rappelle que si vous ne savez pas, si
- 2 vous n'en êtes pas sûr, de vos informations, dites que... "je ne
- 3 sais pas". Évitez d'exprimer le doute, vos doutes dans vos
- 4 réponses. Dites tout simplement que vous ne savez pas, sinon, ce
- 5 serait difficile de comprendre vos réponses. <Je vous l'ai déjà
- 6 dit ce matin.>
- 7 Me PICH ANG:
- 8 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, étant donné que vous
- 9 connaissiez So Phim, comment était-il? Obéissait-il à ses
- 10 supérieurs?
- 11 [14.15.25]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.
- 14 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 15 Me KOPPE:
- 16 So Phim n'avait pas de supérieurs. Je fais donc objection à la
- 17 question.
- 18 M. KOUMJIAN:
- 19 Il ressort du dossier que ce n'est pas vrai. La constitution du
- 20 Kampuchéa démocratique consacre le poste de Pol Pot. So Phim
- 21 faisait partie du Comité permanent, mais il n'est pas le numéro 1
- 22 du régime. La Défense est d'accord avec cela. C'était un haut
- 23 dirigeant du régime, mais il était en dessous de Pol Pot et de
- 24 Nuon Chea.
- 25 [14.16.11]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

78

- 1 Me KOPPE:
- 2 Nouvelle perspective très intéressante de l'Accusation. Je pense
- 3 que le jugement de la Chambre de première instance montre
- 4 clairement je cite "l'entreprise criminelle commune". Je ne
- 5 pense pas qu'il y ait eu de distinction faite entre les numéros 1
- 6 et 2 et les membres subséquents ou le... ou les membres du Comité...
- 7 en fait, les membres du Comité permanent détenaient le <même>
- 8 pouvoir. <En fait, c'était le Comité central qui détenait le
- 9 pouvoir.> Il est donc déplacé de dire que Pol Pot et Nuon Chea
- 10 étaient d'une quelconque manière des supérieurs de So Phim.
- 11 M. KOUMJIAN:
- 12 Je pense que la Défense a concédé que Nuon Chea était le numéro 2
- 13 du régime. Je n'ai pas la citation sous les yeux, mais ils ont
- 14 maintenu cette position depuis des années. Ils ne le nient pas,
- 15 c'est donc le numéro 2. Nous savons tous qui est le numéro 1. Et
- 16 <donc, cela situe> d'autres personnes sous lui.
- 17 [14.17.18]
- 18 Me KOPPE:
- 19 C'est une version très manichéenne de la structure du pouvoir. Ce
- 20 que nous avons toujours accepté, c'est que Nuon Chea était le
- 21 secrétaire adjoint du Parti communiste. Nous ne disons pas qu'il
- 22 a un... qu'il était le supérieur de Ros Nhim ou de So Phim.
- 23 Mme LA JUGE FENZ:
- 24 <Mais vous n'êtes pas en train de nous dire que tous> les membres
- 25 <d'une entreprise> criminelle commune doivent <forcément> avoir

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

79

- 1 le même statut.
- 2 Me KOPPE:
- 3 C'est vrai, mais il n'y a aucun élément de preuve établissant que
- 4 Nuon Chea ou Pol Pot avaient une quelconque supériorité sur So
- 5 Phim ou un quelconque membre du Comité permanent. Cela ne ressort
- 6 nullement de la constitution du PCK ou de quelque document du
- 7 gouvernement. Et je <ne> pense même <pas> que c'est la position
- 8 de la Chambre.
- 9 [14.18.18]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Objection rejetée.
- 12 La question peut être posée.
- 13 Monsieur le témoin, veuillez répondre.
- 14 Me PICH ANG:
- 15 Q. Vous souvenez-vous de ma question?
- 16 M. SIN OENG:
- 17 R. Je ne m'en souviens pas. Pouvez-vous répéter?
- 18 Q. Monsieur le témoin, étant donné que vous connaissez So Phim,
- 19 comment était-il? Obéissait-il aux instructions du Parti, du
- 20 Centre du Parti, ou du Comité <permanent> du Parti?
- 21 R. <À cette époque, je ne savais pas comment évaluer les
- 22 personnes. Toutefois, toute personne, quelque fût son bureau ou
- 23 ministère d'origine, ou son affiliation, dès> lors que <les plans
- 24 étaient diffusés, > <> devait les mettre en œuvre. Sinon, <elle
- 25 était considérée comme étant opposante au plan.> <> <Ceci était

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

80

- 1 aussi valable pour les gens ordinaires. > Je ne peux donc pas
- 2 évaluer son degré d'obéissance à l'époque.
- 3 [14.20.01]
- 4 Q. À un moment donné, avez-vous suivi des critiques faites par So
- 5 Phim à l'égard <du Comité permanent du Parti, > du Centre du
- 6 Parti, <ou du Parti>?
- 7 R. Non, je n'ai jamais entendu qu'il ait dit quoi que ce soit
- 8 contre le Parti. <Il ne nous a jamais dit de telles choses parce
- 9 que nous étions ses gardes> du corps.
- 10 Q. Monsieur le témoin, ma dernière question.
- 11 <L'avez-vous vu montrer du respect à ses supérieurs, au centre du
- 12 Parti ou au Comité permanent? Est-ce que vous l'avez-vous vu
- 13 obéir> aux instructions de l'échelon supérieur? <>
- 14 R. Je ne comprends pas bien votre question relative <à
- 15 l'obéissance aux plans. <> <À mon avis>, dès lors que le plan
- 16 était diffusé à tout le monde, il fallait le mettre en œuvre,
- 17 sinon l'on nous accuserait de faire opposition ou obstacle au
- 18 plan,
 sien que> nous fussions des civils, des gens ordinaires.
- 19 Je ne sais pas comment répondre à votre question.
- 20 [14.21.28]
- 21 Q. Avez-vous jamais observé que So Phim s'opposait aux plans de
- 22 l'échelon supérieur?
- 23 R. Je n'ai jamais vu cela.
- 24 Me PICH ANG:
- 25 Merci, Monsieur le témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

81

- 1 Monsieur le Président, j'en ai terminé.
- 2 INTERROGATOIRE
- 3 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Q. J'ai <quelques> questions à vous poser aux fins
- 5 d'éclaircissement. J'aimerais que vous précisiez certains lieux
- 6 et <à quel moment> So Phim a dit à Heng Samrin qu'il irait à
- 7 Phnom Penh régler certains problèmes. Il a ajouté que s'il n'y
- 8 avait pas de nouvelles de lui pendant une semaine, il demandait à
- 9 Heng Samrin de rassembler des forces pour aller dans <la forêt
- 10 faire de la résistance>.
- 11 Où So Phim a-t-il fait cette déclaration et à quel moment précis?
- 12 [14.22.54]
- 13 M. SIN OENG:
- 14 R. C'était au chef-lieu de la province de Prey Veng, au moment où
- 15 nous nous apprêtions à monter dans les véhicules. <Je n'avais pas
- 16 de montre, mais je pense que> c'était vers <15> heures.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Q. Après avoir déclaré cela, So Phim, vous et votre groupe <de
- 19 défense avez quitté le chef-lieu de la province de Prey Veng pour
- 20 aller à Akreiy Ksatr, en direction de> Phnom Penh. Est-ce exact?
- 21 M. SIN OENG:
- 22 R. Il s'apprêtait à partir, à l'époque.
- 23 <C'est au moment où il faisait cette déclaration à Heng Samrin
- 24 que je suis allé dans la salle pour ramasser les bouteilles d'eau
- 25 et les verres>. Puis, <il est parti à bord d'un véhicule en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

82

- 1 direction de Svay Antor, en passant par Prey Khla et Prey Pnov>.
- 2 [14.24.15]
- 3 Q. Combien de véhicules ont été utilisés pour partir de Prey Veng
- 4 à Phnom Penh? Y en avait-il un ou plusieurs?
- 5 R. Il y en avait deux, deux Jeep non bâchées de fabrication
- 6 américaine.
- 7 Q. Tous les véhicules étaient-ils des <Jeep>?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Vous souvenez-vous des chauffeurs des deux <Jeep> qui sont
- 10 partis de Prey Veng pour <aller à Akreiy Ksatr et ensuite à>
- 11 Phnom Penh? Vous souvenez-vous des noms de ces chauffeurs?
- 12 R. Oui, ils étaient membres de mon unité de gardiens. L'un
- 13 s'appelait Kim (phon.) et l'autre Ming (phon.).
- 14 Q. Avez-vous appris le sort qui a été réservé à ces deux gardiens
- 15 que leur est-il arrivé?
- 16 [14.26.01]
- 17 R. Je n'ai reçu aucune nouvelle d'eux. Ils sont peut-être morts.
- 18 Les chauffeurs étaient avec lui à l'époque.
- 19 Q. Après avoir appris des soldats à Preah <Pou> que So Phim
- 20 s'était suicidé, avez-vous su ce qui <était> arrivé aux deux
- 21 chauffeurs après avoir reçu la nouvelle du suicide de So Phim?
- 22 <Hormis les deux chauffeurs, qu'est-il arrivé aux autres?>
- 23 R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est qu'ils ont tous été
- 24 arrêtés. Nous n'avons pas eu de nouvelles qu'ils aient survécu à
- 25 l'arrestation.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

83

- 1 Q. J'ai des questions sur des gens de l'Est. Étant donné que vous
- 2 accompagniez toujours So Phim dans différents secteurs de la zone
- 3 Est, ma question est la suivante:
- 4 L'avez-vous accompagné dans le secteur 24?
- 5 R. À l'époque, j'étais désorienté. Je ne connaissais pas... je
- 6 n'avais pas de repères géographiques. J'étais déboussolé par la
- 7 répartition des secteurs, à l'époque. J'étais avec lui, je
- 8 l'accompagnais dans divers secteurs, mais, à l'époque, j'ignorais
- 9 les noms ou les codes de ces secteurs.
- 10 [14.28.20]
- 11 Q. Vous avez protégé So Phim dans divers secteurs.
- 12 Connaissez-vous les noms des responsables de secteur <dans la
- 13 zone> Est ou des adjoints?
- 14 R. <Je connaissais quelques noms car un chauffeur appelé Kim
- 15 (phon.) me les avait dits: Chhean> (phon.) était l'un des chefs
- 16 de secteur. Chang Sin Hon (phon.) était un autre chef de secteur.
- 17 Voilà les deux personnes que je connais.
- 18 Q. De quel secteur de l'Est <Chhean> (phon.) avait-il la
- 19 responsabilité?
- 20 R. <Maintenant, je> ne me souviens pas <du secteur dont il avait
- 21 la responsabilité>. À ma souvenance, c'était au nord du chef-lieu
- 22 de la province de Prey Veng, mais je ne sais pas dans quel
- 23 secteur c'était. J'étais assez nouveau dans la région. <>
- 24 Q. <Chhean> (phon.), chef de secteur, a-t-il survécu au régime?
- 25 Et après la libération en 1979, l'avez-vous rencontré à un moment

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

84

- 1 donné?
- 2 R. Je ne l'ai jamais rencontré depuis lors. Il est peut-être
- 3 mort. Je n'ai plus entendu parler de lui.
- 4 [14.30.37]
- 5 Q. <Encore une fois, j'aimerais vous rappeler que si> vous ne
- 6 connaissez pas la réponse, dites-le. Ne répondez pas si vous
- 7 doutez. Vous avez évoqué un dénommé Seng Hong, président d'un
- 8 secteur de la zone Est. De quel secteur était-il responsable?
- 9 R. Je l'ai rencontré près de Chheu Kach, Prey Veng. Il était
- 10 responsable de la zone étant à l'est de la montagne Chheu Kach.
- 11 Il y avait un bureau, <mais je ne connaissais pas son emplacement
- 12 exact. Cependant, je l'avais rencontré là-bas.>
- 13 Q. Quand vous l'avez rencontré, était-il secrétaire ou
- 14 <secrétaire adjoint, ou encore> membre du secteur?
- 15 R. Je ne savais pas bien quelles étaient ses fonctions,
- 16 secrétaire adjoint ou membre, mais il était responsable du
- 17 secteur. <C'est tout ce que je peux dire.>
- 18 Q. Dans la zone Est, qui était subordonné à So Phim?
- 19 R. Je ne savais pas bien qui occupait quel poste, mais il y avait
- 20 un chef <adjoint> de bureau. Je ne sais pas si la personne était
- 21 le chef adjoint du bureau ou de la zone. <Mais je l'ai vu dans le
- 22 bureau.>
- 23 Q. Connaissiez-vous le secteur 21?
- 24 [14.33.44]
- 25 R. Je ne me souviens plus des secteurs. Je me suis rendu dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

85

- 1 différents secteurs, mais je ne m'en souviens plus.
- 2 Q. <Que pouvez nous dire de l'emplacement du quartier général de
- 3 la zone? Où était-il situé?>
- 4 R. Je ne suis jamais allé au QG de la zone. Ce sont des gens qui
- 5 y travaillaient qui m'en ont parlé. Ils sont venus à mon bureau
- 6 et ont dit que le quartier général était à un endroit appelé 09,
- 7 mais je ne savais pas où était cet endroit 09. <Peut-être que
- 8 c'était au nord de la route nationale. Comme je n'y suis jamais
- 9 allé, je ne le connaissais pas.>
- 10 Q. Savez-vous si So Phim est allé souvent au quartier général de
- 11 la zone?
- 12 R. <À l'époque où> j'étais <là-bas>, il n'y <était> jamais allé.
- 13 <Il y a peut-être été avant mon arrivée. > S'il fallait établir un
- 14 rapport, <il était envoyé sous la forme d'une lettre>.
- 15 Q. Connaissiez-vous le bureau de sécurité de la zone?
- 16 R. J'ignore où était le bureau de sécurité de la zone. C'est par
- 17 <mes collègues de travail> que j'ai appris qu'il y avait un
- 18 bureau de sécurité. Et <ils plaisantaient> avec nous en disant de
- 19 veiller à ne pas commettre d'erreur, auquel cas nous serions
- 20 envoyés là-bas. <J'ai demandé où se trouvait le bureau de la
- 21 sécurité et on m'a dit qu'il se trouvait à Srae Spey. Mais je
- 22 n'étais jamais allé là-bas.>
- 23 [14.36.32]
- 24 Q. Qui était le chef du bureau de sécurité de Srae Spey?
- 25 R. Je ne sais pas bien. Dans la conversation, des collègues m'ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

86

- 1 dit que cet endroit était placé sous la supervision de Bonq
- 2 <Taen> (phon.) ou Frère <Taen> (phon.).
- 3 Q. Au cours du conflit avec le Vietnam, avez-vous combattu contre
- 4 les Vietnamiens, en particulier quand ils ont pénétré sur le
- 5 territoire cambodgien?
- 6 R. Non. Je ne suis jamais allé me battre contre eux. <J'étais à
- 7 l'arrière et je> ne suis jamais allé sur le champ de bataille.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Merci.
- 10 Juge Lavergne, allez-y.
- 11 [14.37.55]
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
- 14 Oui. Merci, Monsieur le Président.
- 15 J'aurais une question à poser au témoin.
- 16 Q. Ce matin, Monsieur le témoin, on vous a interrogé sur le
- 17 secrétaire de la division 5, une personne qui s'appelle Eng Kim
- 18 (sic). Et vous aviez dit que vous ne saviez pas si Eng Kim (sic)
- 19 a été l'adjoint de la division 4 lorsque Heng Samrin était à la
- 20 tête de cette division. Est-ce que j'ai bien compris ce que vous
- 21 avez dit ce matin?
- 22 M. SIN OENG:
- 23 R. Ce matin, je n'ai pas dit que Heng Kim était le commandant de
- 24 la division 4. J'ai dit que <Heng Samrin> était le commandant de
- 25 la division <> 4. Je n'ai pas dit que Heng Kim était responsable

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

87

- 1 de la division 4. Voilà ce que je sais.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Le nom, c'est Heng Kim et non pas Eng Kim (phon.).
- 4 [14.39.27]
- 5 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 6 Je suis désolé pour ma mauvaise prononciation en khmer.
- 7 Mais c'est bien ce que j'avais compris de vos déclarations de ce
- 8 matin.
- 9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous savez ce qu'il est
- 10 devenu, ce que cette personne est devenue Heng Kim? Est-ce que
- 11 vous savez si cette personne a été arrêtée?
- 12 M. SIN OENG:
- 13 R. Je n'ai pas vu cela de mes propres yeux. Je n'ai pas été
- 14 témoin de son arrestation. Je n'ai pas rencontré cette personne.
- 15 J'ai seulement entendu citer son nom, mais je n'ai jamais
- 16 rencontré cette personne en personne.
- 17 Q. D'accord, mais est-ce que vous avez entendu dire si cette
- 18 personne avait été arrêtée? Et, si oui, est-ce que vous savez
- 19 quand elle a été arrêtée?
- 20 [14.41.09]
- 21 R. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas été personnellement témoin
- 22 de son arrestation. Je pense qu'il a été arrêté au moment ou
- 23 d'autres gens ont été arrêtés dans la zone. <Mais je ne connais
- 24 pas l'heure exacte. Je n'ai pas vraiment fait attention car
- 25 j'avais peur et je me suis enfui pour sauver ma peau.>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

88

- 1 Q. Bien. Je vous pose cette question parce que, ce matin, il a
- 2 été suggéré que Kim pouvait peut-être être la personne qui aurait
- 3 dénoncé au Centre un complot de Heng Samrin. Il se trouve que
- 4 nous avons au dossier certains documents qui font apparaître le
- 5 nom de Heng Kim ou Yeng Kim (phon.) et que celui-ci aurait
- 6 été détenu à S-21. Son nom apparaît sur la liste des prisonniers
- 7 de S-21 au numéro 1989 et la date d'entrée de ce prisonnier est
- 8 le 5 juin 1978. Et je précise que le nom de <Heng> Kim <>
- 9 apparaît également sur les documents E319/57, E319/59, E319/60,
- 10 E3/2014 et 2187. Voilà. Ceci pour des... aux fins de... pour que les
- 11 transcripts soient parfaitement complets.
- 12 Voilà. Je précise que je n'ai pas d'autres questions à poser au
- 13 témoin.
- 14 [14.43.03]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Monsieur le Président, j'aimerais intervenir.
- 17 Je voudrais que ceci soit consigné. En réalité, il y avait deux
- 18 adjoints à la 4e division.
- 19 E3/1568, c'est l'interview de Heng Samrin par Ben Kiernan ERN
- 20 anglais: 00651892; en français: 00743367.
- 21 Et je cite:
- 22 "Kim était le chef adjoint de la 4e division." Ensuite,
- 23 "illisible". "'X' était donc chef adjoint de la 4e. Ensuite,
- 24 quand la 5e division a été créée, Kim est devenu chef de cette 5e
- 25 division. (Illisible). (Personne inconnue). 'X', donc, est resté

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

89

- 1 chef adjoint de la 4e division."
- 2 Kim était donc effectivement le chef adjoint. Il a été arrêté… -
- 3 j'ai mentionné ce document < jeudi, > déjà... j'ai dit E3/2014 -
- 4 arrêté le même jour que Prak Choeuk. Mais, comme Heng Samrin le
- 5 dit, il y avait un autre chef adjoint à la 4e division.
- 6 En français, le mot, c'est "illisible", le mot "illisible" est
- 7 utilisé. Et en anglais, on dit "unclear".
- 8 [14.44.40]
- 9 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 10 J'ai simplement posé des questions parce que ce matin vous
- 11 évoquiez Kim. Donc, c'était afin de compléter les questions que
- 12 vous avez posées ce matin.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Il est temps d'observer une pause jusqu'à 15 heures.
- 15 Me GUISSÉ:
- 16 Oui, Monsieur le Président?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Maître, allez-y.
- 19 Me GUISSÉ:
- 20 Avant de marquer la pause, vous voulez peut-être savoir que, du
- 21 côté de l'équipe de Khieu Samphan, nous n'avons pas de questions
- 22 complémentaires pour le témoin. Donc, vous voulez peut-être le
- 23 libérer.
- 24 [14.45.33]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

90

- 1 Merci pour cette information.
- 2 La Chambre vous remercie, Monsieur Sin Oeng.
- 3 Votre déposition est à présent terminée. Elle contribuera à la
- 4 manifestation de la vérité en l'espèce.
- 5 Votre présence n'est plus requise. Vous pouvez disposer. La
- 6 Chambre vous souhaite bonne continuation.
- 7 Huissier d'audience...
- 8 Et la Chambre remercie aussi Maître Sok Socheata, avocate de
- 9 permanence. Vous aussi, vous pouvez disposer.
- 10 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
- 11 témoins et experts, prenez les dispositions requises pour que le
- 12 témoin puisse rentrer chez lui ou aller où bon lui semble.
- 13 Ensuite, la Chambre entendra 2-TCW-1060.
- 14 Toutefois, il convient d'observer une pause. Les débats
- 15 reprendront à 15 heures.
- 16 Suspension de l'audience.
- 17 (Suspension de l'audience: 14h46)
- 18 (Reprise de l'audience: 15h04)
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 Reprise de l'audience.
- 22 Nous allons entendre le témoin 2-TCW-1060.
- 23 Avant de ce faire, la Chambre rend une ordonnance orale relative
- 24 à la demande de la défense de Nuon Chea aux fins de se voir
- 25 accorder un délai supplémentaire pour "le" témoin 1069 et 1070.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

91

- 1 Après avoir entendu la déposition de Sin Oeng, la Chambre
- 2 maintient sa position selon laquelle le témoignage de 2-TCW-1070
- 3 ne durera qu'un jour. <Les procureurs et les co-avocats
- 4 principaux pour les parties civiles ont deux sessions et les deux
- 5 équipes de défense ont également deux sessions.>
- 6 Nous entendons à présent le témoin 2-TCW-1060.
- 7 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
- 8 prétoire.
- 9 (Le témoin 2-TCW-1060 est accompagné dans le prétoire)
- 10 (Courte pause)
- 11 [15.06.31]
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 15 Q. Quel est votre nom?
- 16 M. NUON TRECH:
- 17 R. Je m'appelle Nuon Trech.
- 18 Q. Nuon Trech ou Tes Trech?
- 19 R. Mon nom, c'est Nuon Trech.
- 20 Q. Merci.
- 21 Quel est le nom officiel qui figure sur votre carte d'identité ou
- 22 vos documents officiels?
- 23 [15.07.19]
- 24 R. C'est Nuon Trech, sur ma carte d'identité.
- 25 Q. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

92

- 1 En dehors du nom "Trech", avez-vous jamais utilisé d'autres noms?
- 2 R. Sous le régime de Pol Pot, mon nom était Pheak.
- 3 Q. À un moment donné, avez-vous utilisé le nom de 01?
- 4 R. Ol, c'était <le nom qui figurait dans mon acte de naissance>,
- 5 celui que m'a donné mon grand-père.
- 6 Q. Avez-vous jamais... avez-vous arrêté d'utiliser cet acte de
- 7 naissance?
- 8 R. <Cet acte de naissance n'était plus utilisé.> Mon nom "Ol"
- 9 était <écrit sur le certificat de naissance qui était utilisé>
- 10 sous <l'ancien régime>.
- 11 Q. Qu'en est-il de votre nom de famille, "Tes"? Est-ce votre nom...
- 12 le nom de votre père ou de votre grand-père?
- 13 R. C'était le nom de mon grand-père.
- 14 Q. Et "Nuon", c'était le nom de qui?
- 15 R. Le nom de mon père.
- 16 [15.08.50]
- 17 Q. Merci.
- 18 Monsieur Nuon Trech, quand êtes-vous né?
- 19 R. Je ne m'en souviens pas.
- 20 Q. Quel âge avez-vous cette année?
- 21 R. J'ai 63 ans.
- 22 Q. Merci.
- 23 Où êtes-vous né?
- 24 R. Je suis né au village de Trapeang Chhuk, <sous-district de Me
- 25 Sar Chrey>, district de Stueng Trang.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

93

- 1 Q. Quelle est votre adresse actuelle?
- 2 R. Je vis dans la même localité, village de Trapeang Chhuk,
- 3 district de Stueng Trang.
- 4 Q. Où est situé le district de Stueng Trang, dans quelle
- 5 province?
- 6 [15.09.57]
- 7 R. C'est dans la province de Kampong Cham.
- 8 Q. Merci.
- 9 Quel est le nom de votre père? Le nom de votre mère? Et quelles
- 10 sont leurs professions?
- 11 R. Mon père s'appelait <Nuon>. Et <Rin>, c'est le nom de ma mère.
- 12 Q. Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants
- 13 avez-vous?
- 14 R. Sok <Leang>, c'est le nom de ma femme. Nous avons trois
- 15 enfants: Sok Men (phon.), Sok <Khy> (phon.) et <Srey> Oun
- 16 (phon.).
- 17 Q. Monsieur Trech, avez-vous des liens de parenté avec les deux
- 18 accusés Nuon Chea et Khieu Samphan ou toute autre partie… ou
- 19 toute autre partie civile constituée dans ce dossier, à votre
- 20 connaissance?
- 21 R. Non.
- 22 Q. Avez-vous déjà prêté serment devant la statue à la barre de
- 23 fer avant d'entrer dans le prétoire?
- 24 [15.11.14]
- 25 R. Oui, j'ai déjà prêté serment.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

94

- 1 Q. La Chambre va à présent vous énoncer vos droits et obligations
- 2 en tant que témoin.
- 3 Monsieur Trech, en tant que témoin devant la Chambre, vous pouvez
- 4 refuser de répondre à toute question ou de faire tout commentaire
- 5 susceptible de vous incriminer. C'est votre droit à ne pas
- 6 témoigner contre vous-même.
- 7 Vos obligations. En tant que témoin devant la Chambre, vous êtes
- 8 tenu de répondre à toutes questions posées par les juges ou les
- 9 parties, à moins que votre réponse à ces questions ne soit de
- 10 nature à vous incriminer. La Chambre vient de vous informer de
- 11 vos droits et obligations.
- 12 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
- 13 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout
- 14 événement dont vous avez le souvenir en rapport avec une question
- 15 posée par les juges ou toute partie.
- 16 Avez-vous jamais été entendu par des enquêteurs du Bureau des
- 17 co-juges d'instruction?
- 18 [15.12.31]
- 19 R. Oui, des gens sont venus m'interroger à mon domicile. Ils
- 20 venaient du tribunal des Khmers rouges.
- 21 Q. Merci.
- 22 Combien de fois avez-vous été entendu?
- 23 R. Ils sont venus deux fois à mon domicile pour m'interroger.
- 24 Q. Vous avez été entendu deux fois. D'où venaient les enquêteurs
- 25 de ce tribunal ou d'une autre institution?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

95

- 1 R. Ils venaient du tribunal des Khmers rouges. Ils sont allés
- jusqu'à mon domicile pour m'interroger.
- 3 Q. Merci.
- 4 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu les PV d'audition
- 5 établis par les enquêteurs afin de vous rafraîchir la mémoire?
- 6 [15.14.12]
- 7 R. Oui. Je me souviens de certaines déclarations, non pas de
- 8 toutes, l'entretien ayant été mené il y a longtemps.
- 9 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les PV
- 10 d'audition que vous avez relus rendent-ils fidèlement compte de
- 11 ce que vous avez dit aux enquêteurs?
- 12 R. Je vais répondre conformément à ce que j'ai dit aux enquêteurs
- 13 à mon domicile, mais, comme je l'ai dit, je ne me souviens pas de
- 14 toutes mes déclarations.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea
- 17 pour interroger en premier le témoin. Les deux équipes de défense
- 18 disposeront ensemble de deux sessions pour l'interrogatoire de ce
- 19 témoin.
- 20 Vous avez la parole.
- 21 [15.15.31]
- 22 INTERROGATOIRE
- 23 PAR Me KOPPE:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 Bonjour, Monsieur le témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

96

- 1 Je vais vous poser des questions jusqu'à 4 heures de
- 2 l'après-midi, aujourd'hui, et probablement mercredi matin. Mais,
- 3 avant de poser mes questions, vous avez confirmé avoir parlé aux
- 4 enquêteurs de ce tribunal. Quelques années avant cela, avez-vous
- 5 également parlé aux enquêteurs d'une organisation appelée le
- 6 CD-Cam?
- 7 M. NUON TRECH:
- 8 R. Oui, j'ai été entendu. Ils sont venus m'interroger chez moi.
- 9 Q. Je vais faire référence à votre PV d'audition et votre
- 10 déclaration devant le CD-Cam. Tout d'abord, qu'avez-vous fait
- 11 avant la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975? Que
- 12 faisiez-vous et quelle était la nature de votre travail?
- 13 [15.17.05]
- 14 R. Avant la libération en 1975, je travaillais dans un hôpital de
- 15 l'état-major de la zone, à un endroit appelé "la 304".
- 16 Q. Quand avez-vous commencé à travailler comme infirmier pour
- 17 l'hôpital 304?
- 18 R. Je travaillais comme infirmier au bataillon 314. À cette
- 19 époque-là, <j'ai combattu aux côtés des Khmers rouges et> libéré
- 20 Phnom Penh en 1975. Et, en 1976, j'ai été muté comme infirmier au
- 21 bataillon 314. J'étais chargé de soigner les soldats.
- 22 Q. Avant le 17 avril 1975, quand vous travailliez comme
- 23 infirmier, avez-vous reçu une formation à cet effet lorsque vous
- 24 viviez à Chamkar Leu, dans le district de Chamkar Leu?
- 25 R. J'étais à Chamkar Leu, à l'époque. Je travaillais à l'hôpital

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

97

- 1 de district, je soignais les civils au district de Chamkar Leu.
- 2 Puis, en 1975, j'ai été muté dans la zone à l'hôpital de
- 3 l'état-major. Lorsque Phnom Penh a été libéré, j'ai été transféré
- 4 à l'hôpital militaire <P-99>, <qui est actuellement l'hôpital
- 5 Preah Ket Mealea, > puis à l'hôpital militaire du bataillon 314 de
- 6 la division 310.
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 8 On n'entend rien.
- 9 Me KOPPE:
- 10 Q. <Pouvez-vous décrire quel type de formation médicale vous
- 11 aviez reçu dont vous avez bénéficié à Chamkar Leu avant 75?
- 12 Quel type de formation médicale aviez-vous?> <>
- 13 M. NUON TRECH:
- 14 R. Je n'ai pas reçu de formation particulière. Quand j'ai rejoint
- 15 le service, j'ai été formé sur le tas, c'était une formation
- 16 pratique ou technique utilisée.
- 17 [15.20.22]
- 18 Q. Vous avez dit avoir participé au traitement <de civils>.
- 19 Avez-vous également soigné des soldats blessés lors des combats,
- 20 les soldats qui luttaient contre l'armée de Lon Nol avant 1975?
- 21 R. Avant 1975, je ne les ai pas soignés, car avant 1975, <j'étais
- 22 entré en service en tant que > soldat. En 1973, j'ai été recruté
- 23 comme combattant, puis envoyé assister à une séance d'études. <>
- 24 <Si quelqu'un affirmait que les combattants faisaient partie de
- 25 la ligne de front>, alors, la <> réponse était correcte. Si nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

98

- 1 répondions qu'ils faisaient partie du champ de bataille, la
- 2 réponse n'était pas correcte>. <Ainsi, nous avions été recrutés
- 3 en 1973.>
- 4 Q. Quels étaient le nom et le code de votre division lorsque vous
- 5 étiez soldat? Dans quelle division de l'ancienne zone Nord
- 6 travailliez-vous?
- 7 [15.21.50]
- 8 R. Quand j'ai rejoint l'armée <> de la zone <militaire>, <il y
- 9 avait un régiment, > mais je ne me souviens pas de mon régiment.
- 10 J'étais assez jeune à l'époque, j'ai rejoint l'armée lorsque
- 11 j'avais 15 ans.
- 12 O. Avant 1975, lorsque vous étiez combattant, Oeun était-il
- 13 toujours le commandant le plus haut gradé du régiment ou de la
- 14 division à laquelle vous apparteniez?
- 15 R. Oeun était le commandant de la division 310 et Vorn était son
- 16 adjoint.
- 17 Q. Mais Oeun a-t-il toujours été votre commandant? Avant que la
- 18 division 310 soit désignée comme telle, sous ce nom de code,
- 19 lorsque vous êtes devenu soldat, Oeun a toujours été votre
- 20 commandant le plus haut gradé. Est-ce exact?
- 21 R. J'ai été transféré au bataillon 314 <en tant qu'infirmier,> et
- 22 j'étais sous ses ordres, à cette époque. Avant cette date, avant
- 23 la libération de Phnom Penh, j'étais infirmier. À la libération
- 24 de Phnom Penh, on m'a muté au bataillon en qualité d'infirmier.
- 25 Q. Très bien. Passons à la période postérieure au 17 avril 1975.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

99

- 1 À un moment donné, vous avez commencé à travailler pour l'hôpital
- 2 de l'état-major. Vous avez donné l'appellation de cet hôpital à
- 3 l'heure actuelle Preah Ket Mealea, hôpital de Preah Ket Mealea.
- 4 Lorsque vous avez commencé à travailler dans cet hôpital,
- 5 saviez-vous que cet hôpital était désigné à l'époque sous le nom
- 6 de P-99?
- 7 [15.24.42]
- 8 R. Oui. À cette époque-là, l'hôpital était désigné comme étant
- 9 l'hôpital P-99.
- 10 Q. Cet hôpital relevait de la division 310?
- 11 R. Oui, l'hôpital était placé sous l'autorité de la division 310
- 12 et Oeun était le commandant de cette division.
- 13 Q. Savez-vous si l'hôpital P-99, à un moment donné, peut-être un
- 14 peu plus tôt, était désigné sous le code P-97, voire P-98, avant
- 15 de devenir P-99 par la suite?
- 16 R. L'hôpital était désigné sous la cote P-49, au départ, puis le
- 17 code a été changé en P-99.
- 18 Q. Pouvez-vous décrire vos tâches à l'hôpital P-99 quelles
- 19 étaient vos activités?
- 20 R. À cette époque-là, j'étais chargé de soigner les soldats
- 21 blessés car, lorsque le régime de Lon Nol est tombé, il y avait
- 22 de nombreux soldats blessés. Et j'ai également soigné les
- 23 personnes atteintes de paludisme.
- 24 [15.26.50]
- 25 Q. Si je comprends bien, vous avez travaillé à l'hôpital P-99

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

100

- 1 pendant une année environ, du moins c'est ce que vous dites dans
- 2 votre PV d'audition E3/7877; ERN en anglais: 00346978; en
- 3 khmer: 00342436; en français: 00411784.
- 4 Avez-vous travaillé pendant une année jusqu'à votre arrestation -
- 5 que je vais évoquer sous peu? En d'autres termes, avez-vous passé
- 6 une année à P-99 jusqu'au moment de votre arrestation?
- 7 R. J'y ai travaillé pendant une année environ. Ensuite, j'ai été
- 8 muté au bataillon 314 en qualité d'infirmier. Et c'est à cet
- 9 endroit que j'ai été arrêté. J'ai été accusé, à l'époque, dans la
- 10 zone Nord. L'on disait que les soldats et les membres de la
- 11 division 310 étaient des traîtres. J'ai été accusé d'être un
- 12 traître, tout comme les autres membres de la division. Mais
- 13 j'étais jeune, à l'époque, je ne connaissais pas la signification
- 14 du terme "traître".
- 15 [15.28.52]
- 16 Q. Je comprends. Peut-être que je n'ai pas bien compris, mais, à
- 17 la même page dans votre PV d'audition, la même page que je viens
- 18 de donner, vous dites ce qui suit je vais reprendre votre
- 19 réponse:
- 20 Question:
- 21 "Combien de temps avez-vous travaillé pour l'hôpital P-99?"
- 22 Réponse:
- 23 "J'y ai travaillé pendant un an environ, jusqu'en 1977. Par la
- 24 suite, j'ai été muté au bataillon 314, la section logistique de
- 25 la division 310. J'étais stationné à un endroit situé près de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

101

- 1 l'antenne de Tuol Kork."
- 2 Fin de citation.
- 3 Je comprends de cette réponse que, lorsque vous avez été muté au
- 4 bataillon 314, vous êtes allé à l'unité de logistique… à la
- 5 section logistique de la division 310. Vous ai-je bien compris -
- 6 vous avez continué à travailler comme infirmier pendant que vous
- 7 étiez au bataillon 314?
- 8 [15.30.02]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Monsieur le témoin, veuillez patienter.
- 11 L'Accusation a la parole.
- 12 M. LYSAK:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 Dans le PV que j'ai E3/7877 -, il est dit qu'il travaillait à
- 15 l'hôpital P-99 pendant un an environ, jusqu'en 1976-1977. Il y a
- 16 une petite disparité à ce sujet.
- 17 Me KOPPE:
- 18 J'ai également 76.
- 19 <M. LYSAK:
- 20 OK.
- 21 Me. KOPPE:
- 22 Je pensais avoir dit 76 aussi.>
- 23 M. LYSAK:
- 24 Mais vous avez dit 77.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

102

- 1 Je m'excuse, c'est bien 76.
- 2 [15.30.42]
- 3 Q. Le bataillon 314, section logistique est-ce que vous étiez
- 4 également infirmier à la section de la logistique de cette
- 5 division?
- 6 M. NUON TRECH:
- 7 R. Quand j'ai été transféré au bataillon 314, j'étais toujours
- 8 infirmier <de la section logistique de cette division>.
- 9 Me KOPPE:
- 10 Q. <Pouvez-vous expliquer pourquoi la section logistique de la
- 11 division 310 avait besoin d'un infirmier?> <>
- 12 [15.31.35]
- 13 M. NUON TRECH:
- 14 R. <L'unité> logistique de la division 310 manquait d'infirmiers.
- 15 C'est pourquoi des infirmiers de P-99 ont été envoyés du
- 16 <bath display="block"> 18 <bath display="
- 17 <parce que l'unité manquait d'infirmiers.>
- 18 Q. Au bataillon 314, section logistique, après combien de
- 19 semaines ou de mois de travail avez-vous été arrêté?
- 20 R. Près d'un an. En 1977, des dirigeants ont été arrêtés. Moi
- 21 aussi, j'ai été convoqué, on m'a convoqué pour m'arrêter.
- 22 Q. Je pose la question autrement. Au moment de l'arrestation du
- 23 commandant de division Oeun, depuis combien de temps
- 24 apparteniez-vous au bataillon 314?
- 25 R. J'y ai travaillé un an. Ensuite, j'ai entendu dire que la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

103

- 1 division 310 avait trahi et qu'elle voulait attaquer Phnom Penh.
- 2 <Par la suite, des> membres et des chefs de la division 310, et
- 3 aussi des membres et des chefs de différentes compagnies et
- 4 sections, ont parfois été arrêtés.
- 5 [15.34.07]
- 6 Q. J'ai des questions sur différents endroits. L'hôpital P-99 est
- 7 aujourd'hui hôpital Preah Ket Mealea. Savez-vous où exactement
- 8 cet hôpital P-99 se trouvait par rapport au Wat Phnom, par
- 9 rapport à l'hôpital Calmette, ou encore par rapport l'antenne de
- 10 Tuol Kork dont vous avez parlé?
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 12 L'interprète se reprend, il ne s'agissait pas d'une compagnie,
- 13 mais bien d'une section, dans la réponse précédente.
- 14 M. NUON TRECH:
- 15 R. Je crois savoir que P-99 se trouvait à un endroit qui
- 16 correspond aujourd'hui à l'hôpital Preah Ket Mealea.
- 17 Q. Je comprends bien. Était-ce tout près du Wat Phnom et du
- 18 quartier général de la division?
- 19 R. Oui, près du Wat Phnom. Le chef de la division 310 était
- 20 stationné à proximité du Wat Srah Chak, non loin de l'hôpital.
- 21 [15.35.50]
- 22 Q. Était-ce aussi à proximité de ce qui continue d'être appelé
- 23 l'hôpital Calmette?
- 24 R. Cet hôpital était <> <adjacent> à <> Wat Phnom.
- 25 Q. De façon générale, près de Calmette, Preah Ket Mealea, Wat

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

104

- 1 Phnom, est-ce que l'on trouvait dans ce quartier le quartier
- 2 général de la division 310?
- 3 R. À l'époque, l'hôpital Calmette était un hôpital pour enfants
- 4 et P-99 était destiné aux soldats.
- 5 Q. Mais de façon générale, le quartier où était stationnée la
- 6 division 310, était-ce un quartier qui était tout près d'endroits
- 7 comme Wat Phnom ou l'hôpital Calmette? Est-ce là qu'était
- 8 stationnée la division 310?
- 9 R. Il y avait une démarcation claire, mais cela relevait de la
- 10 division 310. Dans le cas de Calmette, à l'époque, c'était un
- 11 hôpital pour enfants. <Ce n'était pas à l'intérieur d'une
- 12 institution militaire.>
- 13 [15.37.56]
- 14 Q. Pour être très précis, je vais revenir plus tard à une réunion
- 15 à laquelle vous avez assisté dans une école à proximité du Wat
- 16 Phnom. À cette réunion, des cadres et combattants de la division
- 17 310 étaient présents. À quel endroit exactement se trouvait cette
- 18 école?
- 19 R. Au nord du Wat Phnom, tout près du Wat Phnom. C'est après
- 20 l'arrestation du commandant de division que je l'ai appris. <À
- 21 cette époque, la division 502 avait pris le commandement.> J'ai
- 22 été convoqué à une réunion et l'on m'a dit que <le commandant de
- 23 ma division avait trahi et qu'il avait> été arrêté. <> On nous a
- 24 dit:
- 25 "Camarades, <sachez que> tous vos chefs de division ont été

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

105

- 1 arrêtés pour trahison."
- 2 Et c'est <à cette occasion-là> que j'ai <entendu parler de sa
- 3 trahison>. <Ce jour-là, j'ai appris que cette école était située
- 4 au nord de Wat Phnom.>
- 5 Q. Je reviendrai à cette école encore un endroit à <aborder>. À
- 6 présent, vous venez de dire que vous êtes devenu membre du
- 7 bataillon 314, section logistique de la division 310. Dans votre
- 8 PV d'audition, vous dites que cet endroit était à proximité de
- 9 l'antenne de Tuol Kork. Qu'est-ce que c'était exactement que
- 10 cette antenne de Tuol Kork et où était-elle située?
- 11 [15.39.57]
- 12 R. À l'époque, je me déplaçais constamment. On m'a envoyé au
- 13 bataillon <314> et <on m'a demandé de soigner les soldats qui
- 14 travaillaient dans les champs à Kob Srov (phon.), Boeng Prayab
- 15 (phon.), > Tuol Sangkae. On m'a donné un vélo pour me déplacer et
- 16 pour soigner des gens.
- 17 Q. L'antenne de Tuol Kork, à quelle distance était-elle située du
- 18 Wat Phnom?
- 19 R. Je ne sais pas à combien de kilomètres elle est.
- 20 Q. Combien de temps preniez-vous à mobylette pour aller du Wat
- 21 Phnom à l'antenne de Tuol Kork?
- 22 R. Je n'avais pas de mobylette, donc, je n'aurais pas pu savoir
- 23 quelle était la distance en kilomètres.
- 24 Q. Vous parlez de l'antenne de Tuol Kork. Faites-vous référence à
- 25 la station radio?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

106

- 1 R. L'antenne de télévision ou antenne de Tuol Kork était connue
- 2 depuis l'époque du roi Sihanouk. D'autres m'ont dit le nom de
- 3 cette antenne. <Je suis entré dans Phnom Penh et je ne
- 4 connaissais pas bien l'endroit. J'ai entendu les gens parler de
- 5 l'antenne de télévision, ou l'antenne> de Tuol Kork et moi, je
- 6 reprends ce nom.
- 7 Q. Quand vous apparteniez à la section de la logistique à un
- 8 endroit situé près de l'antenne de Tuol Kork pour vous citer -,
- 9 est-ce que vous affirmez qu'en réalité vous étiez stationné à
- 10 proximité de la station de radio et de télévision de Phnom Penh?
- 11 [15.42.31]
- 12 R. J'étais stationné à proximité de cette <antenne de
- 13 télévision>.
- 14 Q. Qui était responsable de cette station radio et télévision?
- 15 Était-ce également la division 310 ou bien d'autres forces?
- 16 R. La station TV n'était exploitée par personne. Elle se trouvait
- 17 dans l'enceinte de la division 310.
- 18 Q. Vous dites que la station TV n'était pas exploitée. La station
- 19 radio, l'était-elle?
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Témoin, veuillez attendre.
- 22 L'Accusation a la parole.
- 23 [15.43.39]
- 24 M. LYSAK:
- 25 Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

107

- 1 La Défense continue d'essayer d'orienter le témoin. Or, celui-ci
- 2 dit que, d'après lui, c'était une antenne de télévision. Personne
- 3 n'a jamais dit qu'il s'agissait d'une station radio se trouvant
- 4 là. Je me demande pourquoi la Défense tente ainsi d'orienter le
- 5 témoin, mais en tout cas, c'est inexact. Si la Défense a des
- 6 informations à présenter au témoin, ça, c'est autre chose.
- 7 Me KOPPE:
- 8 Je suis prêt à nouveau à poser la question de façon très précise.
- 9 Q. Monsieur le témoin, vous avez évoqué une antenne de télévision
- 10 située à Tuol Kork. C'est là qu'était située la section
- 11 logistique. Savez-vous s'il y avait également une antenne radio
- 12 et, si oui, savez-vous si cette antenne radio était utilisée?
- 13 M. NUON TRECH:
- 14 R. En réalité, cette antenne de télévision accueillait des
- 15 ouvrières du textile <de la division. Il n'y avait pas de TV.>
- 16 Q. Donc, ce n'était pas une antenne radio. <> Radio Phnom Penh
- 17 avait son siège ailleurs, n'est-ce pas?
- 18 [15.45.15]
- 19 R. C'était à un autre endroit que j'ignore.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 La station ou l'antenne radio c'est le mot utilisé en khmer -,
- 22 savez-vous où cela était situé?
- 23 M. NUON TRECH:
- 24 R. La station radio était à Stueng Mean Chey. Je n'ai pas eu le
- 25 temps d'y aller personnellement. <Je l'ai appris par d'autres.>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

108

- 1 Me KOPPE:
- 2 Q. Avant d'évoquer votre arrestation, attardons-nous sur une
- 3 réunion dont vous avez parlé dans votre PV d'audition, une
- 4 réunion qui s'est tenue dans l'école située à côté du Wat Phnom
- 5 et dont nous venons de parler. Pourriez-vous décrire ce que vous
- 6 avez entendu à cette réunion concernant l'arrestation de Oeun,
- 7 votre commandant de division?
- 8 [15.46.42]
- 9 R. <Tous les> camarades ont été autorisés à se rendre à une
- 10 réunion, ce jour-là. Les camarades provenaient du bataillon 314,
- 11 et aussi d'autres régiments <dont je ne me souviens pas des
- 12 noms.>
- 13 Il a été annoncé comme suit:
- 14 "Camarades, ne soyez pas surpris. Vos chefs, vos commandants ont
- 15 trahi <et ont été arrêtés>. Restez calmes. Ne tirez pas les uns
- 16 sur les autres."
- 17 Q. Combien de gens étaient présents? Est-ce que vous vous en
- 18 souvenez?
- 19 R. Je ne sais plus combien il y avait de monde à cette réunion.
- 20 J'étais assis vers l'arrière, je ne voyais pas bien. J'étais
- 21 assez jeune, à l'époque, <alors, on m'avait demandé de m'asseoir
- 22 à l'arrière. Mais ceux> qui étaient plus âgés que moi ont pu
- 23 prendre place dans les rangées de l'avant. À l'époque, j'avais 18
- 24 ou 19 ans.
- 25 O. Vous rappelez-vous avoir entendu diffuser une cassette?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

109

- 1 R. Le chef de la division du Sud-Ouest 502 <a arrêté mes chefs.
- 2 Ils ont allégué que le commandant de la division 301, Oeun, était
- 3 un traître. > La voix de Oeun a été diffusée par haut-parleurs,
- 4 <évoquant le plan d'attaque pour prendre Phnom Penh>. J'ai
- 5 entendu sa voix enreqistrée sur cassette. Ainsi, j'ai donc écouté
- 6 ce qu'il disait, mais je ne me souviens plus de tout.
- 7 Q. Vous rappelez-vous si le nom de Koy Thuon a été mentionné à
- 8 cette réunion?
- 9 [15.49.10]
- 10 R. Oui, il a été mentionné, mais ce nom ne m'a guère intéressé.
- 11 J'ai été effrayé en apprenant que mon chef avait été arrêté.
- 12 <J'avais peur que les subordonnés soient également arrêtés et,
- 13 pour cette raison, > ce nom ne m'a pas vraiment intéressé.
- 14 Q. Vous rappelez-vous ce que Koy Thuon, Oeun et d'autres avaient
- 15 fait? Des détails ont-ils été donnés à la réunion?
- 16 R. Peut-être que je l'ai entendu, mais je ne m'en souviens pas.
- 17 Q. Peut-être que j'y reviendrai. Entre-temps, passons à votre
- 18 propre arrestation. Avez-vous été arrêté après cette réunion qui
- 19 a eu lieu à l'école, réunion à laquelle vous avez entendu
- 20 diffuser cette cassette, ou bien avez-vous été arrêté avant
- 21 ladite réunion? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 22 [15.50.42]
- 23 R. On nous a dit de regagner notre bureau <ou notre unité
- 24 respective. Ils ont dit: "Vous n'avez rien à craindre, vous
- 25 pouvez regagner vos places respectives."> Je suis retourné dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

110

- 1 mon unité. Par la suite, des dirigeants ont occasionnellement été
- 2 arrêtés. On nous a dit qu'ils étaient transférés pour travailler
- 3 ailleurs. <Je n'ai pas beaucoup prêté attention à l'endroit où
- 4 ces gens ont été envoyés après leur arrestation. On nous a dit
- 5 qu'ils avaient été transférés pour travailler ailleurs. > À
- 6 l'époque, je me suis dit que <mes chefs avaient été transférés>
- 7 ailleurs, mais, par la suite, des employés ont été arrêtés, <y
- 8 compris moi-même>. Moi aussi, j'ai été invité à un bureau, le
- 9 bureau de la prison <où était Ol>. Je n'ai pas pris conscience
- 10 que c'était en prison qu'on m'envoyait. On m'a dit qu'on
- 11 m'envoyait à la section internationale pour soigner des gens.
- 12 Q. Dois-je ainsi comprendre que c'est après la réunion où a été
- 13 diffusée la cassette que vous avez été envoyé à ce bureau, à
- 14 cette prison? Et, si oui, combien de temps après?
- 15 R. <C'était quinze jours plus tard. Ils n'ont pas voulu que je
- 16 sois au courant de leur plan. Les gens de cette division ont été
- 17 arrêtés par la suite. Au début, je n'étais> pas au courant du
- 18 plan. Je me suis dit que mon chef avait été réaffecté ailleurs.
- 19 Moi-même, je n'ai pas compris que l'on m'arrêtait. Je pensais que
- 20 l'on m'envoyait simplement ailleurs.
- 21 Q. Prenons votre PV d'audition E3/7877; en anglais: 00346979;
- 22 en khmer: 00342437; et en français: 00411785.
- 23 Je vais vous citer et ensuite vous demander de continuer. Vous
- 24 dites:
- 25 [15.53.29]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

111

- 1 "J'ai aussi été arrêté. Bong Nim, chef adjoint de l'unité, m'a
- 2 dit qu'un coup de fil avait été passé depuis Phnom Penh demandant
- 3 que je sois transféré à Phnom Penh. À l'époque, je vivais à
- 4 Anlong Kngan. Un 4x4 américain au toit bâché et non immatriculé
- 5 est venu nous chercher. À bord du véhicule, je n'ai pas été
- 6 attaché, quand le véhicule s'est arrêté à Boeng Sra Yab (phon.)
- 7 pour aller chercher deux autres hommes."
- 8 Fin de citation.
- 9 Vous rappelez-vous avoir dit ça aux enquêteurs?
- 10 R. J'ai été convoqué. On m'a fait monter dans un véhicule.
- 11 Ensuite l'on m'a placé à un endroit où je suis resté sans rien
- 12 faire. <On ne m'a pas confié de tâche à accomplir. > Je n'ai pas
- 13 compris que c'était une prison et que j'étais placé sous
- 14 surveillance. J'y suis resté deux ou trois jours. Ensuite, mon
- 15 chef est venu me chercher pour me ramener sur mon lieu de travail
- 16 précédent. <Il leur a dit que j'étais innocent et que je ne
- 17 devrais pas être à cet endroit-là. Et> c'est ce jour-là que j'ai
- 18 <réalisé que j'y avais été conduit pour être emprisonné.> <> Mon
- 19 président a demandé à ce que je sois reconduit là où j'avais
- 20 travaillé, pour pouvoir me remodeler. <Il a dit que si ça ne
- 21 marchait pas, il me renverrait en prison. > Et c'est, comme je
- 22 l'ai dit, ce jour-là que j'ai compris que j'allais être
- 23 emprisonné, <parce que j'avais peut-être commis des fautes>.
- 24 [15.55.40]
- 25 Q. Procédons pas à pas. Vous êtes à bord d'une voiture, vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

112

- 1 arrivez dans le bureau d'une prison. Tout d'abord, d'après vos
- 2 souvenirs, est-ce que vous avez été pris en photo? Avez-vous dû
- 3 également établir votre biographie?
- 4 R. Ils ont établi une courte biographie de moi. Ils m'ont
- 5 également photographié. Je me suis dit que ces photos seraient
- 6 <simplement> annexées à ma biographie.
- 7 Q. Pourriez-vous décrire la route que vous avez empruntée à
- 8 compter de votre arrestation et jusqu'au moment où vous vous êtes
- 9 retrouvé dans ce bureau lorsque votre photo a été prise et que
- 10 votre biographie a été établie -, quel chemin avez-vous pris?
- 11 R. Je ne m'en souviens pas bien. On m'a fait monter à bord d'un
- 12 4x4 de fabrication américaine, on m'a fait monter à bord de ce
- 13 camion <entièrement couvert> et je regardais vers l'arrière. <Je
- 14 ne pouvais pas voir clairement ce qu'il y avait à l'avant.>
- 15 Q. Était-ce à Phnom Penh?
- 16 [15.57.37]
- 17 R. À Phnom Penh. Je n'ai pas pu voir, car le camion de
- 18 fabrication américaine était complètement recouvert.
- 19 Q. Dans le PV d'audition, vous dites que sur place votre chef
- 20 d'unité, Bong Yiet, est arrivé et qu'il vous a chuchoté quelque
- 21 chose, à savoir:
- 22 "Sais-tu que c'est une prison? Dès qu'ils auront établi ta
- 23 biographie, ils t'emmèneront."
- 24 Fin de citation.
- 25 Vous rappelez-vous avoir dit cela?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

113

- 1 R. Je me souviens que cet endroit était une prison. <Ensuite,
- 2 mon> président <m'a emmené> me faire remodeler. Ensuite, mon
- 3 président a été arrêté et j'ai été accusé d'avoir des liens avec
- 4 un réseau d'ennemis. C'est ainsi que j'ai été transféré pour
- 5 faire des travaux manuels à Kampong Chhnang <et construire un
- 6 aérodrome>.
- 7 [15.59.14]
- 8 Q. Document <E3/7537> en <anglais> 00251253; en khmer 00019646;
- 9 et en français: 00291003. <> Vous dites avoir été capturé et
- 10 envoyé je cite "au bureau de la prison de Tuol Sleng".
- 11 Qu'est-ce qui vous fait dire <que vous étiez à la prison de Tuol
- 12 Sleng>?
- 13 R. Initialement, je ne savais pas que c'était une prison. Plus
- 14 tard, j'ai appris que les gens emmenés par Ol étaient envoyés à
- 15 la prison dès lors que Ol faisait partie de l'unité de la prison.
- 16 <Quand je suis arrivé là-bas, j'ai réalisé que je devais être
- 17 détenu là-bas parce que c'était> Ol qui <mettait les> gens en
- 18 détention sur place et qui enchaînait et entravait d'autres gens.
- 19 Q. Dans ce cas-là, pourquoi avez-vous dit que c'était Tuol Sleng
- 20 et non pas une autre prison qui pouvait, par exemple, appartenir
- 21 à la division?
- 22 [16.01.19]
- 23 R. <La prison était sous la responsabilité de la division.> <Une
- 24 fois que> les gens <étaient> placés dans cette prison <et
- 25 inculpés> par Ol, ils <étaient> envoyés> à Tuol Sleng.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

114

- 1 Me KOPPE:
- 2 Dernière question, Monsieur le Président, si vous me le
- 3 permettez.
- 4 Q. Monsieur le témoin, vous êtes-vous jamais rendu, après 1979,
- 5 <au musée> de Tuol Sleng? Si oui, ce bâtiment ou le périmètre
- 6 environnant le bâtiment vous rappelle-t-il la prison où vous vous
- 7 êtes retrouvé en 1977?
- 8 R. Non, je ne suis <jamais allé> à Phnom Penh après <cette
- 9 année-là>. Je suis allé dans mon village natal, après cette
- 10 période. <Je ne suis jamais revenu à Phnom Penh.>
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Le moment est opportun pour nous de lever l'audience. La Chambre
- 13 reprendra les débats mardi 6 décembre 2016 à 9 heures.
- 14 Demain, la Chambre continuera d'entendre 2-TCW... entendra le
- 15 témoin 2-TCW-920 par vidéoconférence. Et il y a un témoin de
- 16 réserve.
- 17 Monsieur < Trech > , Monsieur Prech (sic) , merci d'être venu déposer
- 18 devant la Chambre. La Chambre vous invite à revenir demain
- 19 déposer comme témoin de réserve.
- 20 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
- 21 témoins et aux experts, veuillez reconduire le témoin à son lieu
- 22 d'hébergement et veuillez le ramener demain aux CETC en tant que
- 23 témoin de réserve.
- 24 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea
- 25 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et ramenez-les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 5 décembre 2016

115

1	demain matin avant 9 heures dans le prétoire.
2	L'audience est levée.
3	(Levée de l'audience: 16h03)
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	